



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTRE DE LA JUSTICE



SECTION GREFFE

Val
doc

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

LES ACTES DU GREFFIER PRÉVUS PAR LE CODE
GÉNÉRAL DES IMPÔTS : RAPPORT ENTRE SERVICE
FISCAL ET SERVICE DU GREFFE

Présenté par :

PAPA YORO SOW

Elève greffier

Sous la direction de :

Monsieur André Pierre DIOH

Inspecteur des Impôts et domaine

Promotion: 2012

Préface

Je dédie ce travail

A ma défunte Mère Aïssatou Coulibaly pour les sacrifices consentis pour l'éducation de ses enfants

A mon Père Cheikh Sow

A ma femme Aminata N'Dione pour sa bravoure et sa dignité

A mes enfants

A mes oncles Pape Coulibaly, samba Coulibaly, Abdou Coulibaly, Sidi Coulibaly et Salif Coulibaly

A mon petit frère Alassane Sow

A ma grande mère Penda Ba

A mes amis d'enfance Abdou Diop, Mamadou Gueye, Mansour Gueye

Remerciements

Monsieur André Pierre Diokh Inspecteur des Impôts

Maître cheikh N'Diaye Greffier en chef au tribunal Régional de Ziguinchor

Maître Assane Sall administrateur des greffes au tribunal régional de Dakar

Maître Macodou Diouf Greffier en chef au tribunal régional de Ziguinchor

Maître Viviane Diallo Greffière au tribunal régional de Dakar

A tous les formateurs du centre de formation judiciaire de Dakar.

A tous les agents du centre des services fiscaux de Rufisque

A Ousmane Niang Informaticien à Rufisque

GLOSSAIRE

Liste des abréviations utilisées

CPC = code de procédure civile

CGI = code Général des impôts

OHADA= Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique

AU = Acte Uniforme

AUPSRV = Acte Uniforme Portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrements et des Voies d'exécution

OAPI= Organisation Africaine de Propriété Intellectuelle

DEDT = Direction de l'Enregistrement du Domaine et du Timbre

Titre II Les Régions juridiques et fiscaux des Actes judiciaires prévus par le Nouveau code Général des Impôts.

CHAPITRE 1 : L'enregistrement et les droits de Timbre des Actes judiciaires

Section 1 : Champ d'application de l'enregistrement des Actes judiciaires

Paragraphe 1 : Les délais

Sous-paragraphe 1 : Dans un délai d'un(01) mois

Sous-paragraphe 2 : Dans un délai de trois(03) mois

Sous-paragraphe 3 : Dans un délai d'un (01) an

Paragraphe 2 : Les tarifs applicables

Sous paragraphe 1 : le droit fixe

Sous paragraphe 2 : le droit proportionnel

Sous-paragraphe 3 : les actes exemptés de droits d'enregistrement

Paragraphe : le Bureau compétent

Section 2 : Les droits de Timbre

Paragraphe 1 : Champ d'Application

Paragraphe 2 : Les Tarifs des droits des Timbres des actes juridictionnels et arbitraux

CHAPITRE 2 : Les obligations des greffiers

Section 1 : L'obligation du dépôt d'un Bordereau

Section 2 : L'obligation de tenir des répertoires

Paragraphe 1 : L'obligation de tenir des répertoires des actes soumis obligatoirement à l'enregistrement.

Paragraphe 2 : l'obligation de tenir des actes dispensés d'enregistrement.

Section 3 : L'obligation de présentés les répertoires aux inspecteurs de l'enregistrement.

Section 4 : Les Prohibitions.

CHAPITRE 3 : Les innovations apportées en matière d'enregistrement des jugements et arrêtés : Abolition silencieuse ou maladresse du législateur.

Section 1: La suppression du droit fixe selon la nature de la juridiction

Section 2 : L'abolition du droit de condamnation

Paragraphe 1 : La suppression du droit proportionnel de 5%

Paragraphe 2 : Des mesures pour faciliter l'exécution des décisions de justice

Section 3 : La critique de la pratique à la lumière des textes.

Paragraphe 1 : Une pratique illégale au regard du nouveau Texte

Paragraphe 2 : le non-respect par les greffiers des obligations résultant de l'enregistrement

CHAPITRE 4 : LES VOIES DE RECOURS

Section 1 : les recours devant les commissions

Paragraphe 1 : La commission spéciale en matière d'enregistrement

Sous-paragraphe 1 : Compétence

Sous-paragraphe 2 : Composition

Paragraphe 2 : La commission paritaire de conciliation

Sous-paragraphe 1 : Compétence

Sous-paragraphe 2 : Composition

Section 2 : Les Recours administratifs

Paragraphe 1 : Le Recours gracieux

Paragraphe 2 : Le Recours Hiérarchique

Section 3 : Le Recours Juridictionnel

Paragraphe 1 : De la saisine

Paragraphe : de l'instruction

Paragraphe 3 : Du jugement

TITRE I :Rappel des régimes juridiques et fiscaux de l'enregistrement des Actes juridiques prévus par l'ancien code Général des Impôts

CHAPITRE 1 : Procédure d'enregistrement des Actes judiciaires

Section1 : Avant Enrôlement

Section 2 : Après jugement

CHAPITRE 2 : Les droits de condamnation

Section1 : Tarifs et condition d'exigibilité

Paragraphe I : Tarifs

Paragraphe 2 : Condition d'Exigibilité

Sous- Paragraphe1 : Nature de la décision

Sous-Paragraphe 2 : Objet de la décision

Sous -Paragraphe 3 : Décision pouvant donner ouverture au droit de condamnation.

Section 2: Assiette et Liquidation

Paragraphe 1:Règles Générales

Paragraphe2 : Décision sur Appel-Jugement par Défaut

Titre III : Relations comptables entre le service de l'enregistrement et le service du greffe

CHAPITRE 1 : Le Receveur de l'enregistrement, comptable des greffes.

Section 1 : La perception des provisions judiciaires

Section 2 : La perception des autres fonds des greffes

CHAPITRE 2 : Faut-il restaurer le pouvoir comptable des greffiers ?

Section 1 : les Raisons de droit

Paragraphe 1 : La restauration du pouvoir comptable par l'acte Uniforme sur les procédures suppléées de recouvrement et les voies d'exécution.

Sous Paragraphe 1 : La cession de salaire et le pouvoir comptable des greffes

Sous Paragraphe 2 : Les saisies des Rémunérations et pouvoir comptable des greffes.

Sous Paragraphe 3 : saisie immobilière, distribution de prix et pouvoir comptable des greffes.

Paragraphe 2 : La gestion des fonds de l'OAPI.

Section 2 : Les raisons des Faits

Paragraphe 1 : l'alourdissement des tâches du receveur des Impôts

Sous paragraphe 1 : Le déficit de personnel

Sous paragraphe 2 : Des conditions de travail difficiles

Sous paragraphe 3 : Pour une meilleure gestion des fonds communs des greffes

CHAPITRE 3 : *Les conditions et mécanismes pour une restauration réussie du Pouvoir comptable des greffes.*

Section 1 : La création d'un nouveau corps de greffiers comptables

Section 2 : La mise en place d'un régime de responsabilité contraignant

Paragraphe 1 : l'institution de la déclaration de patrimoine

Paragraphe 2 : Le Dépôt d'un cautionnement

Paragraphe 3 : L'hypothèque légale

CONCLUSION

INTRODUCTION

Au Sénégal, l'année 2013 est marquée par l'avènement d'un nouveau Code général des Impôts (Loi n°2012-31 du 31 Décembre 2013). En effet l'ancien Code Général des Impôts institué par la loi n°92-40 du 09 Juillet 1992 est caractérisée par sa complexité aussi bien pour les praticiens de la matière fiscale que pour les contribuables.

En matière d'enregistrement les autorités de l'administration fiscale ont reconnu que le style de rédaction utilisé jusque là fait du livre III (Enregistrement) le compartiment le moins accessible. A cela s'ajoute suite un allongement inutile du livre III qui représente le tiers du Code.

L'accomplissement de la formalité d'enregistrement n'était pas aisé du fait du fardeau fiscal qui pesait sur certain actes notamment les actes judiciaires.

Au regard de toutes ces considérations, il devient urgent pour l'Etat du Sénégal de reformer totalement le dispositif fiscal pour le rendre plus lisible, plus claire, plus simple, plus cohérent et plus équitable.

En ce qui concerne l'enregistrement des actes judiciaires, il y a eu un énorme volet de simplification voire même de suppression de certaines régimes notamment le droit proportionnel. Le droit de condamnation de 5% est supprimé permettant ainsi la facilitation à l'exécution des décisions de justice.

Dans l'ancien Code Général des Impôts, le législateur avait institué un droit fixe sur les actes judiciaires différents pour chaque type de juridiction. Ce système a été complètement remanié.

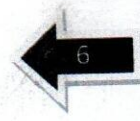
Ainsi pour favoriser un meilleur accès à la justice et d'avoir en même une justice plus diligente et plus performante, le législateur, a procédé à une baisse généralisée des droits d'enregistrement et de Timbre. En effet, l'esprit du législateur est de promouvoir une meilleure justice fiscale de sorte que le justiciable s'acquitte de ses obligations fiscales de façon allégée.

Toutefois cette volonté de simplification du dispositif fiscal n'a marqué de poser des problèmes dans la pratique en ce qui concerne l'enregistrement des actes judiciaires. Les différents acteurs à savoir l'administration fiscale, le service du greffe n'ont pas toujours la même compréhension du texte.

D'ailleurs au sein de l'administration fiscale, les différents fonctionnaires n'ont pas la même lecture du texte. Pour certains praticiens de la matière fiscale, on parle d'abolition silencieuse de l'enregistrement des actes judiciaires. Pour d'autres, il y a une maladresse, une insuffisance dans la rédaction du nouveau Code Général des Impôts.

C'est le lieu pour nous d'apporter la lumière sur la question de l'enregistrement des jugements et arrêts d'autant que le service de l'enregistrement constitue un maillon fondamental dans la procédure de l'enregistrement des actes judiciaires depuis la réforme des greffes intervenue en 1993. En effet, dans le cadre des relations comptables entre le service de l'enregistrement et le

service du greffe ,il serait intéressant de faire une étude critique du transfert du pouvoir comptable des greffes au receveur de l'enregistrement.



Au regard de toutes ces considérations, faudrait il encore préciser le champ de notre investigation.

Quel est le champ d'application de l'enregistrement et des droits de timbre des actes judiciaires dans le nouveau Code Général des Impôts ? Quelles sont les innovations apportées par le nouveau Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement et de droit de Timbre ? La volonté de simplifier le dispositif fiscal n'a-t-il pas contribué à une insuffisance rédactionnelle ? La pratique dans les juridictions consistant à ne payer que des droits de Timbre est t- elle conforme au texte ?

Ne faut il pas restaurer le pouvoir comptable des greffes au regard de l'évolution du droit communautaire ?

Répondre à ces interrogations revient pour nous de faire d'abord un rappel des régimes juridiques et fiscaux de l'enregistrement dans l'ancien Code Général des Impôts(Titre1) ,de préciser ensuite les droits d'enregistrement ,les droits de Timbre des actes judiciaires et des obligations des greffiers dans le nouveau Code Général des Impôts (Titre2) et enfin de faire une étude critique des relations comptables entre le Receveur de l'enregistrement et le service du greffe(Titre3) .

TITRE I : Rappel des régimes juridiques et fiscaux de l'enregistrement des actes judiciaires prévus dans l'ancien Code Général des Impôts abrogé



A côté des actes rédigés par les particuliers eux-mêmes sans l'intervention de tiers (actes sous seing privés) ou des actes rédigés par des officiers publics leur conférant ainsi un caractère authentique (actes civils publics), il existe d'autres actes émanant des autorités judiciaires (jugements, arrêts, procès-verbaux, ordonnances, sentences).

Ces actes judiciaires obligatoirement soumis à l'enregistrement, sont susceptibles de donner ouverture à des droits de nature différente (droit fixe ou droit variable).

On distingue deux catégories de décisions judiciaires qui donnent ouverture au droit variable à deux titres :

- d'une part à raison de la condamnation qu'elles contiennent : le droit exigible est alors un droit spécial appelé « taxe de frais de justice » ou droit de condamnation : il est censé représenter la rémunération de l'autorité judiciaire.

- d'autre part, à raison des opérations juridiques (mutations, partages ...) dont elles forment le titre comme un acte quelconque : le droit applicable est alors celui qui, résulte de la nature de la convention ; il est appelé droit de titre ou droit d'acte suivant que le tribunal consacre une convention préexistante ou, au contraire, constate un accord intervenu pour la première fois devant lui, ou rend une décision qui tient lieu de cet accord.

Chapitre 1 : Les Procédures d'enregistrement des Actes

La réforme des greffes intervenue en Novembre 1993, est marquée essentiellement par le transfert aux services de l'Enregistrement compétents de la Direction Générale des Impôts et des Domaines, des attributions comptables des greffes.

Ce transfert de compétences a entraîné une modification de la procédure d'enregistrement des actes judiciaires, en même temps qu'il a étendu les attributions traditionnelles du service de l'enregistrement à de nouvelles matières.

C'est ainsi qu'en sus des droits d'enregistrement dus sur les décisions de justice, le service de l'enregistrement perçoit désormais des sommes n'ayant aucune nature de certaines pièces comme les certificats de nationalité, les extraits de casier judiciaire, les certificats d'inscription au registre du commerce etc....

Avant la réforme de 1993, l'enregistrement n'intervenait que pour la perception des droits lors de la présentation des actes à la formalité.

Depuis la réforme, les droits sont perçus en deux temps :

- avant l'enrôlement de l'affaire
- après le prononcé du jugement

Section 1 : Avant l'enrôlement

Bien avant la réforme, le Code de Procédure Civile prévoyait déjà la consignation préalable d'une somme suffisante pour garantir le paiement des frais d'instance.



Ce que la réforme a apporté comme changement, c'est d'une part, la fixation précise du montant des sommes à consigner et d'autre part, leur mode de perception.

En effet, le Code de Procédure Civile ne fixait pas le montant à consigner, il suffisait que le compte de l'avocat soit suffisamment crédité chez le greffier en chef, pour que l'enrôlement soit autorisé.

La réforme de 1993 a introduit la fixation par arrêté ministériel, du montant des sommes à consigner, lequel comprend deux éléments :

- des droits d'enregistrement
- des droits de délivrance de pièces par les greffes.

En ce qui concerne les droits d'enregistrement, il est fixé à un niveau minimum afin de concilier la double exigence de consignation et de facilitation de l'accès au service public de la justice.

Ainsi ces droits correspondent au droit fixe, selon la juridiction saisie.

En effet il est du sous réserve d'exemption, un minimum de droit, suivant la juridiction compétente saisie, mais invariable quelque soit l'importance des sommes en cause .Et justement parce que les parties ne paieront pas moins que ce minimum, le montant des consignations a été arrêté à ce niveau :

Article 454

Sont enregistrés au droit fixe de 8.000 franc :

1°/les jugements de la police correctionnelle et les jugements des tribunaux régionaux en premier ou dernier ressort, contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit variable ou donnent ouverture à moins de 8.000 francs de droit variable ;

2°/Les jugements rendus sur incidents en cours d'instance et sur les exceptions prévus au Code de Procédure Civile ;

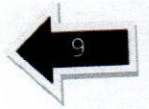
3°/ Les arrêts sur appels d'ordonnance de toute nature, lorsqu'ils ne peuvent donner lieu au droit variable ou lorsqu'ils donnent ouverture à moins de 8.000 francs de droit variable.

Article 455

Sont enregistrés au droit fixe de 16.000 francs

1°/ Les jugements des tribunaux criminels et les arrêts des Cours d'Appel contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit variable, ou donnent ouverture à moins de 16.000francs de droit variable ;

2°/ Les arrêts sur les jugements rendus sur incidents au cours de l'instance et sur les exceptions prévues au Titre VI du Livre II du Code de Procédure Civile, Lorsqu'ils ne peuvent donner lieu au droit variable, ou lorsqu'ils donnent ouverture à moins de 16000 francs de droit variable.



Article 457

Sont enregistrés au droit fixe de 32 000 francs les arrêts du conseil d'Etat et de la cour de cassation qui ne peuvent donner lieu au droit variable ou donnent ouverture à moins de 32.000 francs de droit variable.

Ce droit est réduit de moitié, en cas de pourvoi devant le conseil d'Etat et la Cour de cassation contre les jugements des Tribunaux régionaux rendus en dernier ressort, et des trois quart en cas de pourvoi devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation contre les jugements rendus par les tribunaux départementaux.

Dans la pratique, la partie qui souhaite enrôler une affaire doit se présenter au greffe de la juridiction compétente, enfin qu'un état de liquidation des sommes à consigner lui soit remis, rempli et signé par le greffier en double exemplaire, aux fins de paiement au niveau d'une quittance dont les références seront portées sur les états de liquidation (un exemplaire de cet état sera archivé comme pièce justificative de la recette).

Section 2 : Après le jugement

Dans le délai de 45 jours à compter de la date du jugement, le greffier en chef doit présenter l'acte à la formalité de l'enregistrement sous peine d'être personnellement responsable du retard et d'encourir les pénalités prévues par l'article 613 du CGI :

« ...tout retard dans l'enregistrement des actes déclarations et écrits ... soumis à la formalité, donne lieu lorsque l'infraction a entraîné un préjudice pour le trésor public, au paiement d'un droit en sur égal au montant des droits ou du complément de droits exigibles, et qui ne peut être inférieur à 5000 francs ».

Les sommes versées avant l'enrôlement viennent en déduction des droits définitivement dus par les parties, qui ont un nouveau délai de 15 jours à l'expiration du délai de 45 jours imparti au greffier pour présenter l'acte.

Aux termes de l'article 480 du CGI (modifiée par la loi n°2004-12 du 06 février 2004) ;

« La partie non condamnée aux dépens, peut faire enregistrer les décisions, moyennant le paiement du droit fixe prévu pour l'enregistrement des jugements non soumis au droit proportionnel.

A cet effet, le greffier doit certifier en marge de la minute, que la formalité est requise par la partie non condamnée aux dépens. La décision ainsi enregistrée au droit fixe est réputée non enregistrée à l'égard de la partie condamnée aux dépens qui reste débitrice des droits complémentaires et supplémentaires exigibles. Le droit fixe acquitté conformément aux dispositions du premier alinéa au présent article, est imputé sur les droits dus par les parties condamnées aux dépens.

Les sanctions et obligations qui incombent aux greffiers en matière de délivrance de grosses ou d'expéditions sont applicables. » .

Cette nouvelle rédaction de l'article 480 répond au souci de ne pas lier l'exécution de certaines décisions de justice, notamment en matière d'accident, à la seule volonté de la partie condamnée aux dépens ; le législateur a voulu ainsi ouvrir la possibilité d'enregistrer ces actes au droit fixe en permettant la poursuite systématique et automatique du recouvrement du complémentaire des droits proportionnels dus.

Il est précisé dans la révision de cet article, que sous réserve du principe de solidarité, la partie condamnée aux dépens reste débitrice finale des droits complémentaires exigibles sur les décisions de justice, parce que de manière abusive, certains plaideurs ont estimé que ces droits n'étaient dus que si la partie non condamnée aux dépens souhaitait lever la décision. Ce qui était inexact !

Cette mesure est étendue à toute partie ayant gagné un procès dans le souci de faciliter l'exécution des décisions de justice. En effet beaucoup de plaideurs se heurtaient du coût de l'enregistrement (5% du montant de la condamnation), avant de se voir délivrer le jugement et de le faire exécuter.

Cette extension de la mesure prévue à l'article 480 du CGI, a conduit en pratique à ne percevoir de plus en plus le droit fixe payé au moment de l'enrôlement et ceci à cause des demandes systématique de paiement des droits complémentaires aux parties condamnées débitrices définitives des droits.

En ce qui concerne les droits de délivrance, ils sont constitués par les frais à payer pour obtenir des certificats de nationalité, des extraits de casier judiciaire, des certificats d'inscription au registre de commerce, mais aussi par des sommes destinées à des tiers, comme les le produits des saisies arrêts sur salaires privés.

Ces sommes suivent la même procédure que les droits d'enregistrement avant enrôlement, c'est-à-dire qu'un état de paiement est établi par le greffier et remis au demandeur, qui après paiement au près du receveur se verra remettre les pièces sollicitées.

Il faut souligner que ces sommes encaissées par le receveur, n'ont pas toutes la même destination. En effet, alors que les droits d'enregistrement sont versés au Trésor, les autres sommes sont elles versées dans un compte distinct ouvert au nom du receveur du Trésor dans les livres de la BCEAO afin de faciliter leur présentation.

Pour ces dernières, il importe de distinguer au moment du reversement, les droits de délivrance proprement dit, et autres sommes destinées à des tiers. La raison en est que les droits de délivrance font l'objet d'une répartition partielle ultérieure, entre les agents du greffe.

Chapitre 2 : LES DROITS DE CONDAMNATION

SECTION 1 : TARIF ET CONDITIONS D'EXIGIBILITE

Paragraphe : 1 -Tarif

Selon l'article 477 du CGI, quelque soit la juridiction qui a rendu la décision et la nature de celle-ci (décision ordinaire ou condamnation à dommages intérêts) : « Les ordonnances de toutes natures, les jugements, les sentences arbitrales et les arrêts, sont passibles, sur les montants des condamnations prononcées, d'un droit de 5% »

Ce droit est appelé droit de condamnation ou taxe des frais de justice puisqu'il compense d'une certaine manière, les dépenses entraînées par la prestation judiciaire à l'origine de la décision rendue.

Paragraphe 2 - Conditions d'exigibilité

Deux conditions sont requises pour l'exigibilité du droit de condamnation ;

- il faut qu'il y ait condamnation ;
- la condamnation doit avoir pour objet des sommes ou valeurs mobilières.

Bien entendu, la perception de l'impôt reste soumise aux règles générales d'application des droits proportionnels.

Sous- paragraphe 1 : NATURE DE LA DECISION

On entend par condamnation, tout ordre de justice qui a pour effet de faire disparaître l'obstacle apporté à l'exécution d'un contrat, de conférer au demandeur le bénéfice d'un droit neutralisé par la contradiction du défendeur.

Pour que le droit proportionnel de condamnation soit exigible, il n'est pas nécessaire que les juges prononcent le mot condamnation ; il suffit que leur décision forme titre en faveur de l'une des parties contre l'autre, que l'injonction soit nettement affirmée par le dispositif de la décision, notamment par l'emploi du terme « devra » ou de l'expression « sera tenu ».

Il en est ainsi, notamment, du jugement qui ordonne ou qui porte que le défendeur sera tenu de payer

Il faut cependant, qu'une contestation ait existé entre les parties : le droit de condamnation n'est pas dû si le tribunal se borne à donner acte à l'une des parties des l'offre émanant de son adversaire et qu'elle a acceptée.

Le jugement qui donne acte au défendeur de son offre et le condamne en tant que de besoin n'est pas soumis non plus au droit de condamnation.

Mais si le Tribunal déclare l'offre insuffisante et prononce une condamnation plus forte , le droit de condamnation est dû sur le montant total de celle-ci.

Sous- paragraphe 2 : OBJET DE LA DECISION

La condamnation passible du droit proportionnel, est celle qui a pour objet des sommes ou des valeurs mobilières.

Par valeurs mobilières, il faut entendre toutes les valeurs autres que des immeubles par exemple, le droit proportionnel frappe :

1°)- le jugement qui enjoint au défendeur de restituer au demandeur des titres d'actions détenus indûment ;

2°)- le jugement qui ordonne la livraison des marchandises quelconques.

Au contraire, ne sont pas soumises au droit proportionnel :

1°)-La condamnation à restituer des immeubles

2°)-La condamnation à exécuter une obligation de faire, ou à laisser faire une chose ne donne ouverture au droit de condamnation, à moins que l'obligation de faire ne consiste dans un paiement ou une livraison de meubles .C'est ainsi que, sauf dans l'hypothèse ou le jugement consacre, en outre, même implicitement, l'obligation de payer

le prix, la condamnation à prendre livraison ne donne ouverture qu'au droit fixe (contrairement à la condamnation à livrer).

Sous-paragraphe 3 : DECISIONS POUVANT DONNER OUVERTURE AU DROIT DE CONDAMNATION

1°) Seules peuvent donner ouverture au droit de condamnation les décisions remplissant les conditions ci-dessous contenues dans les ordonnances, les jugements, les sentences arbitrales et les arrêts.

La perception du droit proportionnel de condamnation est soumise à tous les principes qui régissent l'exigibilité et la perception des droits proportionnels.

a-/Condition-Terme

Le droit de 5% n'est exigible qu'autant que la décision a un caractère certain et actuel : il n'est pas dû lorsque la condamnation est soumise à une condition suspensive ; au contraire, le simple terme ne met pas obstacle à la perception de l'impôt.

b-/Condamnation alternative

Lorsque la décision est alternative (c'est à dire lorsqu'elle comporte deux condamnations entre lesquelles le défendeur peut choisir), il y a lieu de taxer la disposition qui donne ouverture au droit le moins élevé. Un supplément de droits est exigible si c'est l'autre disposition qui est exécutée.

c-/Condamnation principale est condamnation subsidiaire

Si un jugement contient deux décisions distinctes :
- l'une principale (actuelle et certaine), l'autre subsidiaire (pour le défaut d'exécution de la première) la condamnation principale seule est taxée. Mais il y a lieu de réviser la perception, si c'est la condamnation subsidiaire qui est ramenée à exécution (réclamation d'un supplément de droit ou possibilité de restitution).

d-/Condamnation récursoire

On n'entend par condamnation récursoire, celle qui est prononcée sur un recours en garantie formé par le défendeur à une demande principale.

Par application des principes relatifs aux dispositions dépendantes et indépendantes, le droit est perçu à la fois sur la condamnation principale et sur la condamnation récursoire, lorsque ces condamnations sont fondées sur des causes différentes, résultant de contrats distincts qui n'avaient pas été conclus entre les mêmes parties, et qui n'étaient unis par aucun lien de dépendance nécessaire (ex : condamnation principale contre un transport, et condamnation récursoire contre le tiers auteur de l'accident, fondée sur un quasi délit). Dans le cas contraire, un seul droit est justifié. La condamnation récursoire prononcée dans un jugement distinct est en toute hypothèse, soumise au droit proportionnel.

e -/Condamnations compensées

Lorsque le Tribunal prononce deux condamnations passibles du droit proportionnel, l'une au profit du demandeur principal, l'autre au profit du défendeur, demandeur reconventionnel (c'est -à-dire le défendeur qui non content de présenter des moyens de défense, attaque à son tour et soumet au tribunal un chef de demande), les droits auxquels elles donnent ouverture doivent être perçus concurremment.

Mais si le jugement compense jusqu'à due concurrence les deux condamnations, le droit n'est exigible que sur la différence.

2°) Certaines décisions appellent toutefois, des précisions complémentaires :

a) **-Divorce et séparation de corps :**

Aux termes de l'article 478 du CGI « le droit de condamnation n'est pas exigible :

-sur les jugements, sentences arbitrales et arrêts en tant qu'ils ordonnent le paiement

D'une pension à titre d'aliments :

-Sur les jugements et arrêts prononçant un divorce ;

-Sur les ordonnances de toute nature rendues au cours de la procédure de séparation de corps ou de divorce, ainsi que sur les arrêts de cours d'appel statuant sur les ordonnances prises par le Président du tribunal régional au cours des mêmes procédures ».

Ces décisions sont soumises par suite au droit fixe.

b) **Jugements et arrêts répressifs**

Les jugements et arrêts en matière de simple police ou de police correctionnelle sont enregistrés en débet.

Il est admis qu'il en est de même en matière criminelle, s'il y a eu constitution de partie civile.

c) **Ordonnances**

Les ordonnances de référés, les ordonnances portant injonction de payer, le jugement de police ordinaire et des tribunaux départementaux, sont soumis au droit fixe (article 453 -7° 8°)

SECTION 2 ASSIETTE ET LIQUIDATION

Paragraphe 1 : Règles générales :

Le droit de 5% se liquide sur le montant des condamnations prononcées. Ce montant s'entend non seulement du capital, mais encore, le cas échéant, des intérêts conventionnels faisant l'objet de la condamnation.

Si le jugement n'indique pas le montant de ces intérêts ou s'il ne fixe pas leur point de départ, il ya lieu de rechercher dans les conclusions des parties à quelle date ils ont commencé à courir. En toute hypothèse, ils peuvent être dus au maximum :

- pour une période de 5ans antérieure au jour de la demande en justice
- pour la période écoulée depuis le jour de la demande jusqu'au jugement.

Si le montant de la condamnation n'est pas déterminé, les parties sont tenues de souscrire une déclaration estimative.

Paragraphe 2: Jugement par défaut –décisions sur appel

Aux termes de l'article 477 « lorsque le droit proportionnel a été acquitté sur une décision rendue par défaut, la perception sur la décision contradictoire qui peut intervenir, n'a lieu que sur le complément des condamnations : il en est de même pour les décisions rendues sur appel. »

Le droit fixe est par suite, seul exigible si la condamnation contradictoire ou sur appel n'ajoute rien à la condamnation rendue par défaut ou en première instance, ou si le supplément de droit proportionnel exigible est inférieur au minimum de perception.

Au total, nous percevons sans doute à travers cette étude la complexité du champ d'application du droit de condamnation contenue dans l'ancien Code Général des Impôts abrogé.

Au regard de toutes ses considérations, la complexité du champ d'application des droits de condamnation ne fait l'objet d'aucun doute. Ce droit constituait un frein à l'exécution des décisions de justice.

Un toilettage du texte sur les droits d'enregistrement s'avérait donc nécessaire pour une justice plus diligente, plus performante.

TITRE 2 : Régimes juridiques et fiscaux de l'enregistrement, des droits de Timbres des actes judiciaires dans le nouveau Code Général des Impôts

Il s'agit de voir l'enregistrement et les droits de timbres (chap1), les obligations des greffiers (chap2), les innovations apportées par le nouveau Code Général des Impôts (chap 3) les voies de recours (chap4)

CHAPITRE 1 : l'enregistrement et les droits de timbres des actes judiciaires.

Nous étudierons d'une part le champ d'application des actes judiciaires soumis obligatoirement à l'enregistrement (Sect₁) et le champ d'application des droits de timbre (Sect₂)

SECTION1 : champ d'application des actes judiciaires soumis obligatoirement à l'enregistrement.

Il s'agit de voir les délais (paragraphe₁), les tarifs applicables (paragraphe₂) et le bureau compétent (paragraphe₃).

Paragraphe I: Les délais

Sous-paragraphe 1 : Dans un délai d'un mois

Les actes énumérés ci-dessous sont enregistrés obligatoirement dans un délai d'un mois à compter de leur date.

Les actes des notaires, des huissiers, des greffiers, et autres personnes ayant pouvoir de faire des exploits et des procès-verbaux.

Les actes judiciaires lorsqu'ils donnent ouverture à un droit fixe ou droit proportionnel.

Les procès-verbaux constatant une adjudication aux chères publiques de biens meubles corporels ou incorporels ou toutes autres ventes des mêmes biens faits avec publicité et concurrence. Il en est de même de la cession des dits biens par l'Etat les autres personnes de droit public, quel que soit le procédé de vente.

Les conventions écrites ou verbales sous seing privé ou authentiques portant mutation entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, de propriété, de nue-propriété, d'usufruit ou de jouissance

d'immeubles immatriculés ou non de droit réels immobiliers, de fonds de commerce ou de clientèle.

Les cessions de titre sociaux ou de parts de groupement d'intérêt économique d'obligation ou d'autres valeurs mobilières.

Transmission de créance entraînant un transfert de propriété.

Sous-paragraphe 2 : Dans le délai de trois mois

A compter de leur date, lorsqu'ils donnent ouverture à un droit fixe ou proportionnel les sentences arbitrales en cas d'ordonnance d'exéquatur, les sentences arbitrales et les accords survenus en cours d'instance.

Sous-paragraphe 3 : Dans le délai d'un An

Les successions de droit sénégalais ou d'un étranger domicilié au Sénégal portant sur des titres, créances et généralement toutes valeurs mobilières étrangères.

Paragraphe II : Les tarifs Applicables

Il peut s'agir du droit fixe(1) ou du droit proportionnel(2) et les actes exemptés de droits d'enregistrement(3).

Sous paragraphe 1 : Le droit fixe

Sont enregistrés au droit fixe de cinq mille (5.000) francs :

Les adjudications à la folle en chère lorsque le prix n'est pas supérieur à la précédente adjudication si elle avait été enregistrée.

Les actes de notaires, huissiers, greffiers, officiers publics et toutes personnes ayant le pouvoir de dresser des exploits et des procès-verbaux.

Les résiliations de baux de toute nature.

.....
Les actes qui ne se trouvent pas tarifés par un autre article du Code, les actes et mutations dont le droit variable est inférieur à cinq mille francs et les actes exemptés de l'enregistrement qui sont volontairement à la formalité.

Sont enregistrés au droit fixe de vingt-cinq mille (25.000) francs :

Les actes constatant la transmission entre vifs à titre gratuit et les déclarations de mutation par décès.....

Les actes de formation et de prorogation de sociétés ou de G.I.E.

Sont enregistrés au droit fixe de cinquante mille (50.000) Francs

Les actes de fusion, scission et apport partiel d'actif des sociétés.

Sous paragraphe 2 : Le droit proportionnel

Sont enregistrés au taux de 10%

Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré de tous les actes civils et judiciaires de biens immeubles à titre onéreux, ainsi que les mêmes actes translatifs de droits immobilières, les adjudications et la folle en chère de même nature

Sont enregistrés au taux de 5%

Les adjudications à la folle en chère de biens meubles

Les cessions de terrains domaniaux à usage d'habitation les baux à vie de biens meubles et ceux dont la durée est illimitée.

Sous paragraphe 3 : les actes exemptés de droits d'enregistrement

Au terme de l'article 466 du nouveau Code Général des impôts

Les actes et jugements portant transfert des biens frappés d'expropriation et fixant des indemnités sont enregistrés gratis.

.....
En conclusion, les jugements et arrêts ne figurant dans le champ d'application des actes exonérés de droits d'enregistrement et n'étant pas tarifés par un autre article du Code sont donc soumis à un droit fixe de cinq (5.000) francs.

Paragraphe III : Bureau compétant

Les actes publics, les actes judiciaires et les actes sous seing privé portant sur un immeuble, un droit réel immobilier, un fonds de commerçant ou une clientèle sont enregistrés au bureau dans le ressort duquel se situe le bien.

Les autres actes sont enregistrés au bureau dans le ressort duquel se situe l'adresse professionnelle de l'officier public ayant dressé l'acte ou de l'une des parties contractantes.

Section 2 : Champ d'application des droits de Timbres

La constitution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire. Il s'agit d'étudier les tarifs des droits de Timbre des actes juridictionnels et arbitraux (paragraphe 1) et les modalités de perception (paragraphe 2).

Paragraphe I : Tarifs des droits de timbre des actes juridictionnels et arbitraux

5.000fr pour les actes émanant des tribunaux départementaux.

10.000fr pour les actes émanant des tribunaux régionaux.

15.000fr pour les actes émanant des cours d'appel.

20.000fr pour les actes émanant de la cour suprême.

10.000fr pour les actes émanant des tribunaux d'arbitrage privé.

Paragraphe II : Modalité de perception

Les droits de timbre sont acquittés :

Soit au moyen du visa pour timbre

Soit par la délivrance d'une quittance par les bureaux compétents de l'administration fiscale

Soit sur déclaration.....

Pour les actes juridictionnels et arbitraux, la modalité de perception est celle du visa pour timbre

CHAPITRE 2 : Les obligations des Greffiers

Il s'agit de l'obligation du dépôt d'un bordereau, (sect1), de la tenue de répertoires (sect2) et de présenter les répertoires (sect3). Des prohibitions sont également prévues (sect4).

SECTION1 : L'obligation du dépôt d'un bordereau

Les greffiers sont tenus, chaque fois qu'ils présentent des actes, jugements ou arrêts à la formalité de l'enregistrement de déposer au bureau un bordereau récapitulatif des actes, jugements ou arrêts établis par eux en double exemplaire sur les formulaires qui leur sont fournis par l'administration fiscale.

A défaut, la formalité de l'enregistrement est refusée.

SECTION2 : L'obligation de tenir des répertoires

Il s'agit des répertoires des actes enregistrés sur minute (paragraphe1) et des répertoires des actes dispensés d'enregistrement (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Des répertoires des actes enregistrés sur minute

Les greffiers tiennent des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscrivent jour par jour sans blanc ni interligne et par ordre de numéro, tous les actes et jugements qui doivent être enregistrés sur minutes. Chaque article de répertoire contient :

- Son numéro
- La date de l'acte
- Sa nature
- Les prénoms et noms des personnes et leur domicile
- La relation d'enregistrement
-

Paragraphe 2 : L'obligation de tenir des répertoires dispensés d'enregistrement et des droits de timbre

Les greffiers tiennent des répertoires coté et paraphé par le Président du tribunal sur lesquels ils inscrivent jour par jour sans blanc, ni interligne et par ordre de numéros, tous les actes, exploits, jugements et arrêt qui sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement, chaque article du répertoire contient :

- Son numéro
- La date de l'acte
- Sa nature
- Les prénoms et noms des parties et leur domicile

Section 3 : L'obligation de présenter leurs répertoires aux Inspecteurs de l'enregistrement

Les greffiers présentent tous les trois mois leurs répertoires aux inspecteurs de l'enregistrement de leur résidence, qui les visent et qui énonces dans leur visa le nombre des actes inscrits. Cette présentation a lieux chaque année, dans la première décade des mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre.

Les greffiers sont également tenus de communiquer leurs répertoires à toute réquisition aux agents de l'enregistrement.

SECTION 4 : Les Prohibitions

Les greffiers ne peuvent rédiger ou dresser un acte en vertu ou en conséquence d'un autre acte soumis obligatoirement à l'enregistrement sur la minute ou sur l'original, l'annexer à leurs minutes, ni le délivrer en expéditions, en copies, ou en extrait avant qu'il ait été enregistré alors que le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré.....

Il est fait défense aux greffiers de ne prendre aucune décision sur un acte non visé par un timbre.

Il est interdit de procéder à l'enregistrement d'un acte qui n'a pas été visé pour timbre.

CHAPITRE 3 : les Innovations apportées par le nouveau Code Général des Impôts sur les droits d'enregistrement des jugements et arrêts : une abolition silencieuse ou une maladresse du législateur ?

Les innovations apportées sur les droits d'enregistrement (sect1) constituent –elles une abolition silencieuse de l'enregistrement ? La réponse à cette question nous permettra de faire une critique de la pratique à la lumière des textes (sect 2).

Section 1 : les Innovations apportées sur les droits d'enregistrements des jugements et arrêts

La réforme a supprimé le droit fixe selon la nature de la juridiction (paragraphe1), a aboli le droit de condamnation (paragraphe 2) ces mesures ont permis la facilitation de l'exécution des décisions (paragraphe 3).

Paragraphe 1 : la Suppression du droit fixe selon la nature de la juridiction. L'ancien Code Général des Impôts avait institué un droit fixe selon la nature de la juridiction. Il y avait un droit fixe pour les tribunaux de départements et régionaux, un droit fixe pour la cour suprême, un droit fixe pour les tribunaux arbitraux. Ce montant est différent selon la nature des juridictions (art 454-455-457 de l'ancien Code abrogé).

- Sont enregistrés au droit fixe de **8.000 franc** :

Le jugement s de la police correctionnelle et les jugements des tribunaux régionaux en premier ou dernier ressort

- Sont enregistrés au droit fixe de **16.000 francs** :

Les jugements des tribunaux criminels et les arrêts des Cours d'Appel contenant des dispositions définitives

- Sont enregistrés au droit fixe de **32 000 francs** :

Dans le nouveau Code Général des Impôts, ce système a été totalement aboli.

Paragraphe 2 : l'abolition du droit de condamnation

L'article 477 de l'ancien code général des impôts abrogé dispose : « les ordonnances de toute nature, les jugements, les sentences arbitrales et les arrêts sont possibles sur le montant des condamnations prononcées, d'un droit de 5% »

Dans le nouveau Code Général des Impôts, le champ d'application du droit proportionnel de 5% est prévu par l'article 472. Les actes judiciaires portant condamnation visés par l'ancien article 477 ne figurent pas dans ce nouveau champ d'application. En déclarant faire du nouveau Code Général des impôts, un instrument d'allongement des charges fiscales, le législateur n'a pas oublié la justice et ses frais immenses.

Paragraphe 3 : la facilitation à l'exécution de décisions de justice.

Pour favoriser l'émergence d'une justice plus diligente et plus conforme aux exigences des citoyens, le nouveau Code Général des impôts a institué un mécanisme efficace d'allègement de l'enregistrement des jugements et arrêts. En effet, les innovations apportées par le nouveau code général des impôts ont permis la diminution des couts voire l'abolition de certains régimes concernant l'enregistrement des jugements et arrêts.

Avant la réforme, beaucoup de plaideurs se plaignaient des coûts de l'enregistrement avant de se voir délivrer son acte et de se le faire exécuter.

Compte tenue de la lourdeur de la procédure beaucoup de justiciables se trouvaient dans l'impossibilité d'exécuter les décisions de justice.

Certains estimaient être victimes d'un harcèlement fiscal.

En effet, il existait une pluralité de droits d'enregistrement susceptibles de s'appliquer en cas de soumission d'un acte à la formalité. Une approche synthétique des droits d'enregistrement exigibles sur les actes judiciaires permettait de dégager deux catégories d'impôts qui s'appuyaient sur des conventions qui se distinguent par leur époque de réalisation : les droits

résultant de la décision et les droits de la décision. En effet, le droit de titre et le droit de l'usage (droits révélés par la décision) frappaient des conventions antérieures à l'acte de justice tandis que les droits d'actes et le droit de condamnation s'appliquaient à des constatations intrinsèques à l'acte judiciaire.

Aussi la notion de solidarité des parties qui signifie que toutes les personnes concernées par la décision judiciaire, créancières ou débitrices peuvent être sollicitées au paiement des droits constituait un véritable acharnement fiscal. Dans le cadre de cette solidarité fiscale, la situation de partie condamnée aux dépens ou non importe peu : ici il n'y a pas de « gagnant » ou de « perdant ». Il n'y a que des parties à la décision judiciaire la seule exception cette règle concernait le dernier alinéa de l'article 598 de l'ancien Code Général des impôts qui dispose que « seules débitrices des droits les parties condamnées aux dépens lors qu'en matière d'accident, le jugement ou l'arrêt alloue une indemnité, une pension ou rente ou des dommages intérêts.

Avec l'avènement du nouveau Code Général des impôts, les différentes mesures notamment l'abolition des droits de condamnation ont un caractère hautement humanitaire. Elles visent à faire de l'enregistrement moins qu'une formalité fiscale mais bien un élément de facilitation à l'exécution des décisions des juges qui sont maintenant disponibles en temps réel c'est-à-dire 3 jours après leur dépôt au service de l'enregistrement.

Section 2 : la critique de la pratique à la lumière des textes

Le nouveau Code Général des impôts a introduit maladroitement dans son dispositif fiscal un droit fixe de cinq(5000) F méconnu et non appliqué (paragraphe 1). Il a également institué des obligations résultant de l'enregistrement qui ne sont pas respectées par les greffiers.

Paragraphe 1 : l'introduction maladroite d'un droit fixe de cinq mille franc (5000) méconnu et non appliqué dans les juridictions

Depuis l'avènement du nouveau Code Général des impôts, il est communément admis dans les juridictions sénégalaises l'abolition de l'enregistrement des jugements et arrêts. En d'autres termes, dans la pratique, les jugements et arrêts ne font plus l'objet d'enregistrement au niveau du service des impôts. Cette pratique est-elle conforme au dispositif fiscal qui organise l'enregistrement des actes judiciaires ?

En effet le nouveau Code Général des impôts institué par la loi n°2012-31 du 31 Décembre 2012 abroge en son **article 720** « toutes dispositions légales de droit commun présentement applicables et afférente aux impôts directes et taxes assimilées aux taxes et droit directes internes aux droits d'enregistrement, de timbre, de publicité foncière et taxes assimilées aux ,notamment la **loi 92-40 du 9 juillet 1992** instituant un code général des impôts modifié ».

Il dispose aussi bien en son article nouveau **462** que « Sont assujettis aux droits d'enregistrement sans le délai d'un mois à compter de leurs dates ... les actes judiciaires lorsqu'elles donnent ouverture à un droit fixe ».

Ce qui laisse à rechercher dans ce nouveau Code les actes judiciaires donnant ou non ouverture à un droit fixe.

En effet le nouveau champ d'application du droit fixe est prévu par l'article 471

Au titre des droits fixés énumérés par l'article 471 ne se trouvent pas les actes judiciaires.

Toutes fois le 14 de l'article 471 apporte une précision de taille : sont soumis aux droits fixe de 5000 francs « les actes qui ne se trouvent pas tarifés par un autre article du code , les actes et mutations dont le droit variable est inférieur à 5000 francs et les actes exemptés de l'enregistrement qui sont présentés volontairement à la formalité ».

Mieux, les actes judiciaires ne figurent ni dans le champ d'application des actes exonérés de droits d'enregistrement, ni dans le champ d'application des actes enregistrés gratuitement.

En outre, en parcourant tout le Code Général des Impôts, on ne verra pas un seul article qui parle de l'abolition des droits d'enregistrement des jugements et arrêts.

Ainsi , on peut affirmer que le législateur a introduit maladroitement un droit fixe de 5000 francs sur les jugements et arrêts méconnu et non -appliqué par les différents acteurs à savoir l'administration fiscale, le greffe ...

En définitive les droits fixes visés par les articles 454 et 455 et 457 de l'ancien Code Général des impôts sont remplacés textuellement depuis le 1^{er} Janvier 2013 par un seul et unique droit fixe de 5000 francs pour ce qui concerne les jugements et arrêts.

Le non application de ce droit fixé explicite certainement le non-respect des obligations des greffiers en matière d'enregistrement

Paragraphe II : le non-respect des obligations par les greffiers en matière d'enregistrement

La loi fiscale (art 503 et 504 du nouveau code général des impôts) a prévu la tenue de deux répertoires

- Un répertoire contenant les actes et jugements enregistrés sur minute
 - Un répertoire contenant les actes et jugements dispensés de formalités de timbre et d'enregistrement.
- Cette disposition montre encore une fois que le souci du législateur n'est pas d'abroger l'enregistrement des actes judiciaires.

Mais dans la pratique, les greffiers des différentes juridictions sénégalaises ne tiennent pas ces répertoires. La tenue de ces répertoires aurait dû permettre de faire la lumière sur les actes et jugements qui font l'objet d'enregistrement obligatoire et ceux dispensés d'enregistrements et de droits de timbre.

Les greffiers ont l'obligation de présenter ces répertoires tous les trois mois aux inspecteurs de l'enregistrement de leur résidence qui les visent et énoncent dans leur visa le nombre d'actes inscrits. Cette présentation a lieu chaque année dans la première décade du mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre.

Mais dans la pratique, il n'en est rien. En effet, la plupart des greffiers ignorent la tenue de ces répertoires. Or, en matière d'enregistrement les lois sont d'ordre public.

En définitive, il convient donc de vulgariser le dispositif fiscal qui organise l'enregistrement des actes judiciaires pour une mise à niveau des différents acteurs (Agents de l'enregistrement, greffiers, avocats, huissiers...).

En somme des voies de recours peuvent être exercées pour faire la lumière sur l'enregistrement des jugements et arrêts.

CHAPITRE 4: Les voies de recours

La loi 2012-31 du 31-12-2012 a prévu 3 types de recours :

Les recours devant les commissions (sect1), les recours administratifs (sect2) et les recours juridictionnels (sect3).

SECTION I : Le recours devant les commissions

Au terme de l'article 700 de la loi 2012-31 du 31-12-2012, il est institué une commission spéciale en matière de droits d'enregistrement (paragraphe I) et une commission paritaire de conciliation (paragraphe II).

Paragraphe I : La commission spéciale en matière de droits d'enregistrement. Il s'agit de voir sa compétence(1) et sa composition (2).

Sous paragraphe 1 : Compétence

Cette commission est compétente pour fixer en matière d'enregistrement la valeur à retenir comme base taxable lorsque l'administration a rehaussé le prix ou l'évaluation, ayant servi à la liquidation. Cette commission a une compétence territoriale.

Sous paragraphe 2 : Composition

- La commission spéciale siégeant au chef-lieu de région comprend :
- Un Inspecteur des impôts et domaine représentant le directeur chargé de l'enregistrement
 - Le chef du service régional des impôts et domaines ou son représentant
 - Le chef du service régional du Cadastre ou son représentant
 - Le représentant de la chambre des notaires
 - Le représentant de la chambre de commerce et d'industrie
 - Le représentant du maire de la commune

La commission est présidée par un magistrat désigné par le Président du Tribunal Régional

Paragraphe II : La commission paritaire de conciliation

Il s'agit de voir sa compétence (1) et sa composition (2)

Sous-paragraphe 1 : Compétence

Tout justiciable peut saisir la commission paritaire de conciliation en cas de désaccord sous le taux d'enregistrement, sur le caractère normal ou non de l'enregistrement.

.....

Sous paragraphe 2 : Composition

La commission siégeant au Chef lieu de Région comprend :

- Un magistrat désigné par la Cour des Comptes qui en assure la présidence
- Deux représentants de la direction des Impôts et Domaine
- Un expert comptable représentant l'ordre national des experts comptables et des comptables agréés
- Un expert fiscal représentant l'Ordre national des experts et évaluateurs agréés
- Un représentant de la Chambre de commerce d'industrie et d'agriculture

Les commissions rendent des avis qui doivent être motivés

SECTION 2 : Les recours administratifs

Le justiciable ou tout contribuable peut exercer un recours gracieux (Paragraphe 1). S'il n'est pas satisfait, exercer un recours hiérarchique (paragraphe 2).

Paragraphe I : Le recours gracieux

Le justiciable qui reconnaît le bien-fondé d'une imposition en matière d'enregistrement peut introduire une demande de remise gracieuse pour cause d'indigence ou de gêne.

La demande de remise gracieuse n'est pas suspensive de recouvrement. Elle doit quel que soit le motif être adressée au chef de service compétent. L'autorité visée notifie la décision au justiciable dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Le défaut de réponse dans le délai susvisé équivaut à un rejet de la demande.

Paragraphe III : Le recours hiérarchique

Le justiciable qui conteste le bien-fondé d'une imposition en matière d'enregistrement peut introduire un recours hiérarchique en saisissant le Ministère chargé des finances. Pour être recevable, le recours prévu doit respecter un certain nombre de conditionnalités :

- Être déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification
- Porter sur des questions de droit.

L'autorité compétente notifie sa décision au justiciable dans le délai de quatre mois à compter de la réception de sa demande.

Le défaut de réponse dans le délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande équivaut à un rejet implicite.

A compter de la décision explicite de rejet ou de l'expiration du délai, le justiciable dispose d'un délai de deux mois pour saisir la juridiction compétente (Tribunal Régional)

SECTION3 : Les recours juridictionnels

Le contentieux fiscal peut porter soit sur l'assiette soit sur le recouvrement.

Le tribunal régional compétent est celui de la situation du service chargé du recouvrement. Nous verrons la saisine (paragraphe 1), l'instruction (paragraphe 2) et le jugement (paragraphe 3).

Paragraphe 1 : De la Saisine

Tout assujettie peut contester devant la justice les impositions que sont établies à son encontre. Le Code de procédure civile a prévu une diversité de mode de saisine. Mais la requête et l'assignation constituent les modes de saisine les plus utilisées.

Avant l'inscription de l'affaire au rôle général, le demandeur est tenu après liquidation faite par le greffier de payer la provision judiciaire au service de l'enregistrement.

Dans la pratique du tribunal régional hors classe de Dakar, le Président a initié une audience spéciale de repartitions des affaires qui se tient les jeudi au cours de laquelle le Président repartit les dossiers entre les chambres du tribunal.

Paragraphe 2 : De l'Instruction

En raison de la nature ou de l'importance du litige, il peut être procédé à la désignation d'experts. Ces derniers déposent le procès-verbal d'expertise, le cas échéant les rapports d'expertise au greffe du Tribunal Régional dans le délai imparti.

Le Président notifie le procès-verbal et les rapports au demandeur et lui impartit un délai.

Les copies des derniers conclusions sont transmises au Directeur des Impôts et Domaines qui fait son rapport et formule ses conclusions.

Paragraphe : Du jugement

Le réclamant et le Directeur des impôts et Domaines doivent être avertis par lettre d'avis du greffier, huit jours francs avant l'audience de celle-ci

Les parties peuvent présenter des observations orales limitées aux faits et moyens de la procédure écrite.

Elles ne peuvent exposer de nouvelles conclusions.

Le tribunal statue, le ministère public entendu.

La décision est contradictoire à l'égard des parties qui ont conclu par écrit, même si elles n'ont pas usé de la faculté de présenter des observations orales.

Après le dénouement de l'affaire le greffier répertorie, rédige les qualités, transmet le jugement pour l'enregistrement au service compétant et le délivre enfin aux parties. Les voies de recours du droit commun peuvent être intentées par toute partie qui n'est pas satisfait de la décision.

TITRE III : les relations comptables entre le receveur de l'enregistrement et le service du greffe

Le receveur de l'enregistrement est le comptable des greffes (Chapitre1) depuis la réforme des greffes intervenue en 1993. Cette réforme, sur certains points, est en porte à faux avec le droit communautaire qui restaure le pouvoir comptable des greffiers (Chapitre2)

CHAPITRE2 : le receveur de l'enregistrement, comptable des greffes

Il perçoit les provisions judiciaires (section1) et les autres fonds des greffes (section 2)

Section 1 : la perception des provisions judiciaires

L'une des innovations majeures de la réforme des greffes consistent à substituer les receveurs de l'enregistrement aux greffiers des Cours et Tribunaux en ce qui concerne la perception des provisions judiciaire. Sans versement de la provision judiciaire entre les mains du receveur de l'enregistrement ; aucune procédure judiciaire ne peut aboutir. Le montant de la provision judiciaire est fixé à l'avance par un arrêté ministériel en application de l'article 56 du code de procédure civile (CPC).

Le défaut de provision est sanctionné par l'irrecevabilité de la demande. L'article 56 du CPC fait obligation aux juges de l'appel de contrôler d'office cette formalité.

De même l'article 56 bis interdit à tout greffier en chef d'enrôler une assignation non revêtu de l'attestation de provision.

Section 2 : la perception des autres fonds du greffe

En matière de saisie sur rémunération, le tiers saisi versé à chaque échéance de salaire la quotité disponible entre les mains du receveur de l'enregistrement, l'avis de chaque versement est donné au greffier en chef ; ces sommes sont obligatoirement versées au compte spécial des dépôts judiciaires et assimilé ouvert au nom du receveur général du Trésor à la BCEAO.

Le receveur de l'enregistrement perçoit également les produits des délivrances des pièces destinés à l'alimentation du fond commun des greffes. En effet, l'un des objectifs de la réforme des greffes est la suppression des émoluments qui revenaient aux greffiers en chef. Il s'agit de mettre en place un système indemnitaire pour les agents des greffes. Ces sommes payées aux receveurs de l'enregistrement seront périodiquement réparties entre les différents agents des greffes selon une clé de répartition fixée par une instruction du ministre de la justice.

Vingt ans après, cette réforme a subi l'usure du temps. Elle viole le droit communautaire sur certains points. Une révision de la réforme des greffes s'avère donc nécessaire.

Chapitre 2 : Faut-il restaurer le pouvoir comptable des greffes ?

Une telle mesure se justifie par des raisons de droit (section1) et des raisons de fait (section2).

Section 1 : les raisons de droit

Le droit communautaire restaure le pouvoir comptable des greffes (paragraphe1). Dans le cadre l'immatriculation au Registre de commerce et du crédit mobilier(RCCM) des enseignes, les greffiers gèrent correctement les fonds de l'Organisation Africaine de la Propriété Africaine (OAPI) (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : la Restauration du pouvoir des greffes par l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

De nombreux articles sur l'Acte Uniforme portant sur des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution restaurent le pouvoir comptable des greffes.

Sous paragraphe1 : la saisie des rémunérations et le pouvoir comptable des greffes.

La réforme des greffes a institué des mesures allant dans le sens du dessaisissement de la manipulation des fonds. C'est ainsi que le décret 92-1743 du 22 décembre 1992 a abrogé toute les dispositions qui permettaient aux greffiers de percevoir des fonds. Toute fois l'Acte Uniforme portant l'Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des voies d'Exécution signé à Libreville (Gabon) est venu remettre en question le décret précité.

En effet l'article 195 de l'AU prévoit que lorsqu'il existe qu'un seul créancier saisissant, le greffier verse à celui-ci ou à son mandataire muni d'un pouvoir spécial le montant de la retenue effectuée dès qu'il l'a reçue de l'employeur. Émargement doit être donné sur le registre prévu à l'article 176 de l'AU. Il est tenu au greffe de chaque juridiction un registre sur lequel sont mentionnés tous les actes de nature quelconque décisions et formalités auxquelles donnent lieu les cessions et saisies sur les rémunérations de travail.

Dans la même lancée l'article 197 de l'AU sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécutions stipule « s'il existe plusieurs créanciers saisissants les versements effectués par le tiers saisi sont obligatoirement portés dans un compte ouvert par le greffier dans un établissement bancaire ou postal ou au trésor public. Les greffiers opèrent des retraits pour les besoins des répartitions en justifiant de l'autorisation du Président de la juridiction compétente, le greffier notifie l'état de répartition à chaque créancier et lui verse le montant lui revenant.

Sous paragraphe 2 : la cession de énumération et le pouvoir comptable des greffiers.

La cession de rémunération confère également au greffier un pouvoir comptable. Ainsi dans le cas de survenance d'une saisie le greffier notifie l'acte de saisine au cessionnaire, l'informe qu'il viendra en concours avec le saisissant pour la répartition des sommes saisies, l'invite à produire un relevé de ce qui reste dû. Le greffier informe également l'employeur que les versements devront être effectués au greffe. (Art 209 de (AUPSRVE).

Sous paragraphe 3 : saisie immobilière distribution de prix et pouvoir comptable des greffiers.

L'article 325 sur l'Acte Uniforme portant Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'exécution prévoit que « s'il y a plusieurs créanciers en matière immobilière plusieurs créanciers inscrits ou privilégiés, ceux-ci peuvent s'entendre sur une répartition consensuelle du prix de la vente.

Dans ce cas ils adressent leur convention sous seing privé ou sous forme authentique au greffe qui détient les fonds.

A la lumière de ces articles, les greffiers ont compétence de manipuler et de détenir des fonds.

En définitive le droit OHADA restitue aux greffiers les plénitudes de leurs anciennes attributions comptables.

Paragraphe 2 : la gestion des fonds de l'organisation Africaine de propriété intellectuelle (O.A.P.I)

Dans le cadre de l'inscription et de l'immatriculation des enseignes ou nom commercial au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, les greffiers perçoivent des fonds destinés à L'O.A.P.I. Ces fonds génèrent des sommes importantes et sont convenablement gérées. D'ailleurs les autorités de l'OAPI sont satisfaites de la gestion de ces fonds qui n'affectent pourtant aucun régime indemnitaire aux greffiers.

Section 2 : les raisons de fait

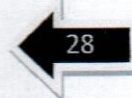
Elles sont de deux ordres : d'une part la lourdeur des tâches du receveur de l'enregistrement (paragraphe 1) et d'autre part une meilleure gestion des fonds communs des greffes (paragraphe 2)

Paragraphe 1 : l'Alourdissement des tâches du receveur de l'enregistrement.

Cette lourdeur se traduit par un déficit de personnel (sous paragraphe 1) et des conditions de travail difficiles (par 2)

Sous paragraphe 1 : un déficit de personnel

Les services d'enregistrement manquent cruellement de personnel pour s'occuper de façon efficiente des taches fiscales et la réforme est venue aggraver la charge de travail déjà existante.



Dans la plupart des bureaux d'enregistrements un seul agent s'occupe en général de la réception des provisions et autres fonds litigieux et de l'enregistrement des actes judiciaires. Il est aisé de comprendre la pression énorme qui pèse sur le personnel du service de l'enregistrement obligé de s'occuper dans le même temps des taches comptables et de l'enregistrement des actes sous seing privés, des actes administratifs, des actes publics ...

Sous paragraphe 2 : des conditions de travail difficiles :

A ce déficit en personnel s'ajoutent des conditions de travail difficiles. En effet la réforme des greffes a accentué le travail manutentionnaire du service de l'enregistrement.

Rien que pour les besoins de la réforme la **Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre (DEDT)** conseillait à l'issue d'une réunion tenue **le 17 novembre 1993** dans le cadre de l'harmonisation des procédures, la tenue par les receveurs de **cinq (05)** registres.

- un registre pour les provisions à caractère fiscal
- un registre pour les adjudications
- un registre pour les frais et délivrance des actes
- un registre pour les saisies arrêts
- un registre pour les cantonnements

Mais l'insuffisance des ressources humaines et matérielles est telle que la surveillance des fonds des greffes se fait le plus à l'aide des quittancés tenus séparément par type de fonds. Le seul registre tenu dans les bureaux d'enregistrement est celui des provisions à caractère fiscal.

En définitive, l'allégement des taches du receveur permettra d'avoir une lisibilité et une traçabilité des fonds communs des greffes.

Paragraphe 2 : Pour une meilleure gestion des fonds communs des greffes.

Le service du greffe n'a pas toujours la possibilité d'évaluer correctement les sommes perçues par le receveur à l'intention du fonds des greffes. La traçabilité des fonds des greffes reste un véritable goulot d'étranglement. Il est vrai qu'on ne peut pas parler d'opacité dans la gestion mais la transparence n'est pas toujours de rigueur.

D'ailleurs la répartition trimestrielle des fonds accuse un retard terrible qui préjudicie sur les conditions de vie des travailleurs de la justice.

En définitive, la perception des fonds des greffes constitue une véritable « corvée » pour le receveur de l'enregistrement. Mieux encore la motivation n'est pas au rendez-vous car il n'y a aucun système indemnitaire à l'intention du receveur de l'enregistrement à travers la gestion de ces fonds.

CHAPITRE 3 : les Conditions et Mécanismes pour une restauration réussie du pouvoir comptable des greffiers.

La création d'un nouveau corps appelé greffier-comptable (section1) soumis à un régime de responsabilité contraignant (section2) permettra d'éviter les dérives du passé.

Section1 : la création d'un nouveau corps : les greffiers-comptables.

Le texte sur la réforme des greffes viole le droit communautaire. Sa révision s'avère nécessaire en restituant aux greffiers la plénitude de leurs anciennes attributions

Pour ce faire la création d'un nouveau corps de greffiers-comptables est une urgence.

A l'image des administrateurs de greffe, les greffiers-comptables seront des fonctionnaires de la justice à la hiérarchie A1. Ils seront les seuls agents des greffes compétents pour manipuler des fonds.

Les greffiers-comptables seront formés au centre de formation judiciaire pour une durée de deux (02) ans. Seuls les greffiers ayant une ancienneté de 4 ans pourront être autorisés à faire le concours. La création de ce corps permettra une meilleure traçabilité des fonds destinés au greffe. Ce nouveau corps présente des avantages non négligeables pour le service public de la justice. En effet, les justiciables ne seront plus écartelés entre deux administrations, s'adresser à plusieurs interlocuteurs avant d'obtenir leurs actes.

D'ailleurs, vu les sommes dérisoires à acquitter auprès du bureau de l'enregistrement pour se faire ensuite délivrer des pièces comme le casier judiciaire, le certificat de nationalité, les usagers acceptent difficilement le parcours imposé pour l'obtention des pièces. Il arrive du fait des frais des transports qu'un demandeur supporte des montants supérieurs à ceux exigés pour la délivrance des pièces.

Le greffier saura mieux gérer ses fonds car il sait qu'elles reviendront aux agents des greffes par le biais du fonds commun des greffes. Toutefois un régime de responsabilité contraignant sera mis en place pour éviter les dérives du passé.

Section 2 : La Mise en place d'un Régime de Responsabilité Contraignant

Il s'agit de la déclaration de patrimoine (paragraphe 1), du cautionnement (paragraphe 2) et de l'hypothèque légale (paragraphe 3).

Paragraphe 1 : La déclaration de patrimoine

Elle permet de lutter contre la corruption, la non transparence dans la gestion des affaires publiques. Elle permet également de prévenir les possibilités d'enrichissement illicite offertes dans l'occupation de certaines fonctions.

Dès son installation, le greffier-comptable fait sa déclaration de patrimoine devant l'Office National de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC).

Cette déclaration de patrimoine concerne les biens meubles (1) et les biens immeubles (2).



1. Les biens meubles

- ✓ Les comptes bancaires
- ✓ Les bijoux
- ✓ Les pierres précieuses
- ✓ Les droits d'auteur sur œuvres intellectuelles et culturelles
- ✓ Les véhicules
- ✓ Les fonds de commerce

2. Les biens immeubles

- ✓ Les propriétés bâties au Sénégal et à l'étranger
- ✓ Les propriétés non bâties au Sénégal et à l'étranger
- ✓ Les immeubles par destination

Le déclarant communique également à l'OFNAC les adresses, les titres authentiques et une estimation en valeur de l'immeuble.

Paragraphe 2 : Le Dépôt d'un Cautionnement

Le greffier-comptable dépose un cautionnement à la Caisse des Dépôts et des Consignations. Le montant du cautionnement peut être déterminé par arrêté du Ministre de la justice.

Le cautionnement permet d'éviter l'insolvabilité du greffier comptable.

Paragraphe 3 : les hypothèques légales

Elles concernent :

- ✓ Les immeubles acquis par le greffier comptable à titre onéreux ou à titre gratuit
- ✓ Les immeubles acquis par ses conjoints quel que soit le régime matrimonial
- ✓ Les immeubles acquis au nom des enfants

A la fin de l'exercice de ses fonctions, la levée de l'hypothèque légale intervient lorsque la Cour des Comptes rend un arrêt de quitus.

CONCLUSION

L'avènement du nouveau Code Général des Impôts en 2013 a suscité beaucoup d'intérêts et d'espoir chez le contribuable voire le justiciable sénégalais.

En effet, l'un des objectifs de la réforme est la promotion d'une justice fiscale.

Ainsi on a noté la baisse généralisée des droits d'enregistrements et la suppression de beaucoup de régimes en ce qui concerne l'enregistrement des actes judiciaires.

Au titre des innovations, on a pu noter la suppression du droit fixe indexé selon la nature de la juridiction et l'abolition du droit de condamnation de 5%. Ces mesures vont permettre sans doute d'améliorer l'accès au service public de la justice. Elles vont également permettre à la facilitation à l'exécution des décisions de justice. Celles-ci sont maintenant disponibles en temps réel c'est à dire trois (3) jours après leur dépôts au niveau du service de l'enregistrement compétent. Avant la réforme, les justiciables se plaignaient de la lourdeur de la procédure et du fardeau fiscal qui pesaient sur eux. Certains estimaient être victimes d'acharnement fiscal, d'autres de harcèlement fiscal d'autant que les droits de condamnation grevaient lourdement le budget du justiciable.

En déclarant faire du nouveau Code Général de Impôts un instrument d'allègement des charges fiscales, le législateur n'a pas oublié la justice et ses frais immenses 5% d'une condamnation de **10 milliards** équivaut à **500.000.000frs**

Comment notre Etat a-t-il pu concevoir de demander une telle somme à une personne qui a commis une faute contractuelle ou extracontractuelle, délictuelle ou quasi délictuelle, alors que cette personne est déjà incapable de payer sa propre dette issue d'une procédure judiciaire que l'Etat doit assumer comme service public garantissant les «libertés publiques et constitutionnelles »

Il faut noter aussi que la mise en œuvre du nouveau Code général des Impôts n'a pas manqué de poser des difficultés dans la pratique.

Aujourd'hui, les différents acteurs (administration fiscale, service du greffe, praticiens du droit) n'ont pas toujours la même lecture du Code. Certains acteurs parlent d'abolition de l'enregistrement des jugements et arrêts.

D'autres estiment qu'il y a une insuffisance rédactionnelle du nouveau Code Général des Impôts. Dans tous les cas, notre étude a montré qu'il y a un gap entre la pratique et les textes. En voulant rendre le texte plus simple, le législateur a semé la confusion dans l'esprit des différents acteurs.

Il urge donc de mener une réflexion sur le texte pour une application correcte du nouveau Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement.

Sur un autre registre, notre étude a montré que les relations comptables entre le service du greffe et le service de l'enregistrement méritent d'être revues. En effet depuis la réforme des greffes intervenue en 1993, le receveur de l'enregistrement est le comptable des

greffes. Le droit communautaire notamment l'acte uniforme sur les procédures simplifiées et des voies d'exécution est venu remettre en question la réforme des greffes. En effets, le droit OHADA restaure la plénitude des anciennes attributions comptables des greffiers. Les droit OHADA a une valeur supra législative et s'impose à la législation nationale. D'ailleurs l'article 336 de l'AUPSRU abroge toutes les dispositions relatives aux matières qu'il concerne dans les Etats parties. Les autorités publiques notamment judiciaires ont l'obligation de se conformer à ce droit.

BIBLIOGRAPHIE

LEGISLATION

LOI 2012-31 du 31 décembre 2012 portant code général des impôts

LOI 92-40 du 9 juillet 1992 portant code général des impôts abrogé

Décret 64 -572 du 30 juillet 1964 portant code de procédure civile modifié

Décret 92 -17 453 du 22 décembre 1992 modifiant le code de procédure civile

**Acte Uniforme portant organisation procédures simplifiées de recouvrement
et des voies d'exécution**

Introduction	7
Titre1 : Rappel des régimes juridiques et fiscaux prévus par l'ancien Code Général des Impôts.....	7
Chapitre : Procédures d'enregistrement des actes judiciaires	9
Section I : Avant enrôlement.....	9
Section II Apres jugement.....	10
Chapitre I les droits de condamnation	10
Section1...Tarif et conditions d'exigibilité.....	10
Paragrahe1 : Tarif.....	10
Paragraphe 2 : Conditions d'exigibilité	10
Sous-paragraphe1 : Nature de la décision.....	11
Sous-paragraphe 2 : Objet de la décision	11
Sous-paragraphe 3 : Décision pouvant donner ouverture au droit de condamnation.....	12
Section2 : Assiette et liquidation.....	13
Paragraphe 1 : Règles générales.....	13
Paragraphe 2 : Jugement par défaut – décision sur appel.....	13
TITRE2 : Régimes et juridiques et fiscaux de l'enregistrement et des droits de Timbre des actes judiciaires prévus dans le nouveau Code Général des Impôts.....	14
Chapitre 1 : les droits d'enregistrement et les droits de timbre.....	14
Section 1: Champ d'application des actes judiciaires soumis obligatoirement à l'enregistrement.....	14
Paragraphe1. : Les délais	14
Sous-paragraphe1 : Dans un délai d'un mois.....	14
Sous-paragraphe2 : Dans un délai de trois mois.....	15
Sous-paragraphe3 : Dans un délai d'un an.....	15
Paragraphe 2 : Les Tarifs.....	15
Sous paragraphe 1 : Droit fixe.....	15
Sous paragraphe 2 : Droit proportionnel.....	16
Sous paragraphe 3 : les actes exemptés de droits d'enregistrement.....	16

Table des matières

Introduction	5
Titre1 : Rappel des régimes juridiques et fiscaux prévus des actes judiciaires prévus par l'ancien Code Général des Impôts.....	7
Chapitre : Procédures d'enregistrement des actes judiciaires	7
Section I : Avant enrôlement.....	8
Section II Apres jugement.....	9
Chapitre Iles droits de condamnation	10
Section1...Tarif et conditions d'exigibilité.....	10
Paragrahe1 :Tarif.....	10
Paragraphe 2 : Conditions d'exigibilité	11
Sous-paragraphe1 : Nature de la décision.....	11
Sous-paragraphe 2 : Objet de la décision	11
Sous-paragraphe 3 :Décision pouvant donner ouverture au droit de condamnation.....	12
Section2 : Assiette et liquidation.....	13
Paragraphe 1 : Règles générales.....	13
Paragraphe 2 : Jugement par défaut – décision sur appel.....	13
TITRE2 :Régimes et juridiques et fiscaux de l'enregistrement et des droits de Timbre des actes judiciaires prévus dans le nouveau Code Général des Impôts.....	14
Chapitre 1 : les droits d'enregistrement et les droits de timbre.....	14
Section 1:Champ d'application des actes judiciaires soumis obligatoirement à l'enregistrement.....	14
Paragraphe1. : Les délais	14
Sous-paragraphe1 : Dans un délai d'un mois.....	14
Sous-paragraphe2 : Dans un délai de trois mois.....	15
Sous-paragraphe3 :Dans un délai d'un an.....	15
Paragraphe 2 :Les Tarifs.....	15
Sous paragraphe 1..... Droit fixe.....	15
Sous paragraphe 2 : Droit proportionnel.....	16
Sous paragraphe 3 :les actes exempts de droits d'enregistrement.....	16

Paragraphe :3 Bureau compétent.....	16
Section 2 : Champ d'application des droits de timbre	16
Paragraphe :Tarif des actes juridictionnels et arbitraux.....	16
Paragraphe 2 :Modalités de perception.....	17
Chapitre 2 :Les Obligations des greffiers.....	17
Section 1 : L'obligation du dépôt d'un bordereau.....	17
Section 2 L'obligation de tenir des répertoires	17
Paragraphe1 :L'obligation de tenir des actes enregistrés sur minute.....	17
Paragraphe 2 :d'obligation de tenir des actes dispensés d'enregistrement et de droits de Timbre.....	18
Section 3 : l'obligation de présenter les répertoires aux inspecteurs des impôts.....	18
Section 4 :des Prohibitions.....	18
Chapitre 3 : les innovations apportées par le nouveau Code Général des Impôts sur l'enregistrement des jugements ou arrêts Abolition silencieuse ou maladresse du législateur ?.....	18
Section1 :des innovations sur les droits d'enregistrement des jugements et arrêts.....	18
Paragraphe 1:La suppression du droit fixe selon la nature de la juridiction.....	19
Paragraphe 2 :d'abolition du droit de condamnation.....	19
Paragraphe 3 : des mesures pour faciliter l'exécution des décisions de justice.....	19
Section 2 LA critique de la pratique à la lumière des textes.....	20
Paragraphe 1 :l'intuition maladroite d'un droit fixe de cinq mille méconnu et non appliqué dans les juridictions.....	20
Paragraphe 3 : Le non respect des obligations résultant de l'enregistrement par les greffiers.....	20
Chapitre 4 : Les voies de recours.....	22
Section 1 :Les recours devant les commissions.....	22
Paragraphe 1 LA commission spéciale en matière d'enregistrement.....	22
Sous- paragraphe 1 Compétence.....	22
Sous –paragraphe 2 Composition.....	22
Paragraphe 2 : La commission Paritaire de conciliation.....	22
Sous-paragraphe1 : Compétence	22

Sous-paragraphe : Composition.....	22
Section 2 :les recours administratifs.....	23
Paragraphe 1 :Le recours gracieux.....	23
Paragraphe 2 : Le recours hiérarchique.....	23
Section 3 : Les recours juridictionnels	24
Paragraphe 1 : De la Saisine.....	24
Paragraphe 2 :De l'Instruction.....	24
Paragraphe 3 : du jugement.....	24
TITRE 3 : Les relations Comptables entre le receveur de l'enregistrement et le service du greffe	25
Chapitre 1Le Receveur de l'enregistrement, comptable des greffes.....	25
Section1 :La perception des provisions judiciaires.....	25
Section 2 : La perception des autres fonds des greffes.....	25
Chapitre 2 : Faut -il restaurer le pouvoir comptable des greffes.....	25
Section 1 : Les raisons de droit	25
Paragraphe 1La restauration du pouvoir comptable des greffe par l'acte uniforme sur les procédures simplifiées et des voies d'exécution	26
Sous-paragraphe1 : La saisie des rémunérations et le pouvoir comptable des Greffes.....	26
Sous-paragraphe2 : La cession des rémunérations et le pouvoir comptable des greffes.....	26
Sous-paragraphe 3 :Saisie immobilière, distrubition de prix et pouvoir comptable des greffes.....	27
Paragraphe 2 La Gestion des fonds de l'organisation de la propriété intellectuelle.....	27
Section 2 : Les raisons de Fait	27
Paragraphe 1: L'alourdissement des fonctions du receveur de l'enregistrement.....	27
Sous-paragraphe 1 : Un déficit de personnel.....	27
Sous-Paragraphe 2 Des conditions de travail difficiles.....	27
Paragraphe 2:Pour une meilleure gestion des fonds communs des greffes.....	28
Chapitre 3 : Des conditions et mécanismes pour une restauration réussie du pouvoir comptable des greffes.....	28
Section 1 :la création d'un nouveau corps de greffiers-comptables.....	28

Section 2 :la mise en place d'un régime de responsabilité contraignant.....	29
Paragraphe1 : la déclaration de patrimoine.....	29
Paragraphe 2 :le dépôt d'un cautionnement.....	29
Paragraphe 3 : l'hypothèque légale.....	30
Conclusion.....	31-32

Annexes

**Articles du Nouveau
Code Général des
Impôts relatifs à
l'enregistrement**

LIVRE III : DROITS D'ENREGISTREMENT ET TAXES ASSIMILEES

TITRE I : DROITS D'ENREGISTREMENT

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 452. Définition

Il est perçu des droits d'enregistrement sur certains actes et faits juridiques, constatés ou non par écrit, d'après leur forme extérieure ou la substance de leurs dispositions, sans égard à leur validité ni aux causes quelconques de résolution ou d'annulation ultérieures, sauf les exceptions prévues par le présent Code.

Ils peuvent être fixes ou variables et, pour la perception des droits variables, il est fait abstraction des fractions de sommes et valeurs inférieures à mille francs CFA.

Article 453. Formalité fusionnée

Les formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière sont fusionnées pour les actes publiés au Livre Foncier. Ce procédé est appelé « formalité fusionnée ».

Sont seuls concernés par le régime de la formalité fusionnée, les actes notariés publiés au Livre Foncier.

Sont exclus de ce régime, les décisions judiciaires ainsi que les actes qui consacrent des droits réels immobiliers sur le domaine privé de l'Etat.

Article 454. Actes et mutations affectés d'une condition suspensive

Le régime fiscal et les valeurs imposables des actes et mutations soumis à une condition suspensive sont déterminés en se plaçant à la date de réalisation de la condition, sans tenir compte de la date de l'acte à intervenir ultérieurement entre les parties.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un acte ou d'une convention soumis à une condition suspensive liée à la délivrance d'une autorisation administrative, les droits sont immédiatement perçus, sauf restitution ultérieure en cas de non réalisation de la condition.

Article 455. Dispositions dépendantes – dispositions indépendantes

Lorsqu'un acte contient plusieurs dispositions dépendantes dont chacune peut donner lieu au paiement de droits d'enregistrement, c'est le droit le plus élevé qui est perçu ou, si la comparaison s'avère impossible, le droit afférant à la disposition principale.

Lorsqu'un acte contient plusieurs dispositions indépendantes, il est dû pour chaque disposition le droit applicable.

Toutefois :

- lorsque les dispositions indépendantes sont passibles chacune d'un droit variable, tous les droits exigibles sont perçus ;

- lorsque les dispositions indépendantes sont passibles les unes d'un droit fixe, les autres d'un droit variable :
 - 1) si le total des droits variables exigibles est inférieur au droit fixe le plus élevé, il est perçu ce droit fixe comme minimum de perception ;
 - 2) si le total des droits variables exigibles est supérieur au droit fixe le plus élevé susceptible d'être réclaté sur l'acte, seuls sont perçus les droits variables ;
- lorsque l'acte contient plusieurs dispositions indépendantes passibles chacune d'un droit fixe, seul le droit fixe le plus élevé est perçu.

Article 456. Licitations et mutations simultanées de meubles et immeubles

Les parts et portions acquises par licitation de biens meubles sont assujetties au droit prévu pour chaque catégorie de biens.

Les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation sont assujetties au droit de mutation immobilière à titre onéreux.

Article 457. Soutles

Les soutles résultant de partages, d'échanges ou de donation sont soumises aux droits prévus pour la vente de chaque catégorie de biens transmis. Pour la détermination des tarifs applicables, le montant des soutles est imputé sur les biens de la manière la plus favorable aux parties.

Article 458. Usage au Sénégal

Lorsqu'elles s'opèrent par acte passé au Sénégal, ou hors du Sénégal mais dont il est fait usage au Sénégal, les transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens mobiliers sis hors du Sénégal, à titre onéreux ou à titre gratuit entre vifs, sont soumises aux droits de mutation dans les mêmes conditions que si elles ont pour objet des biens de même nature sis au Sénégal.

Article 459. Territorialité des créances et des valeurs mobilières

Sont considérées comme biens sénégalais, les créances sur un débiteur qui est établi au Sénégal ou qui y a son domicile fiscal, ainsi que les valeurs mobilières émises par une personne morale qui a au Sénégal son siège social.

Article 460. Paiement des droits avant l'enregistrement

Les droits d'enregistrement sont payés avant l'accomplissement de la formalité. Nul ne peut en atténuer ni différer le paiement sous prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

Article 461. Obligation de paiement

- Les droits d'enregistrement sont acquittés :
 1. par les notaires, pour les actes passés devant eux ;
 2. par les huissiers et autres personnes ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, pour ceux de leur ministère ;
 3. par les parties, pour les actes sous signatures privées et les décisions de justice ;
 4. par les secrétaires des administrations, pour les actes de ces administrations qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement ;

5. par les héritiers, légataires et donataires, leurs tuteurs et curateurs et les exécuteurs testamentaires, pour les testaments et autres actes de libéralité à cause de décès.

Article 462. Solidarité

Les parties et les cohéritiers sont solidaires vis à vis du trésor public pour le paiement des droits simples et des amendes ou pénalités.

Toutefois l'action solidaire pour le recouvrement des droits de mutation par décès conférée au trésor public, ne peut être exercée à l'encontre des cohéritiers auxquels profitent les exemptions prévues aux points 16 et 17 de l'article 466.

Article 463. Contribution au paiement

Les officiers publics qui, aux termes de l'article 461, ont fait pour les parties l'avance des droits d'enregistrement peuvent en poursuivre le paiement, conformément aux dispositions de la loi relative au recouvrement des frais dus aux notaires et huissiers. Les droits des actes civils et judiciaires comportant transmission de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles sont supportés par les nouveaux possesseurs; et ceux de tous les autres actes le sont par les parties auxquelles les actes profitent.

CHAPITRE II : CHAMP D'APPLICATION ET DELAIS D'ENREGISTREMENT

Article 464.

I- Enregistrement obligatoire

Sont assujettis aux droits d'enregistrement :

A- dans le délai d'un mois, à compter de leur date ou de l'entrée en possession :

- 1°) les conventions écrites ou verbales, sous seing privé ou authentiques portant :
 - mutation entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, de propriété, de nue-propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeubles immatriculés ou non, de droits réels immobiliers, de fonds de commerce ou de clientèle ;
 - cession de titres sociaux ou de parts de groupements d'intérêt économique, d'obligations ou d'autres valeurs mobilières ;
 - transmission de créances entraînant un transfert de propriété ;
 - cession de véhicules à moteur neufs ou d'occasion ;
- 2°) les actes renfermant soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel ;
- 3°) les actes de constitution, prorogation et dissolution des sociétés et des groupements d'intérêt économique, de même que leurs augmentations, réductions et amortissements de capital ;
- X 4°) les actes des notaires à l'exception de ceux visés au B 1°) du I du présent article ainsi que ceux des huissiers et autres personnes ayant pouvoir de faire des exploits et des procès-verbaux ;

- 5°) les mandats, promesses de vente, actes translatifs de propriété et d'une manière générale, tous les actes se rattachant à la profession d'intermédiaire pour l'achat et la vente des immeubles ou des fonds de commerce, ou à la qualité de propriétaire acquise par l'achat habituel des mêmes biens en vue de les revendre ;
- 6°) toute convention à titre onéreux, ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession, une fonction ou un emploi occupé par un précédent titulaire, même lorsque ladite convention, conclue avec ce titulaire ou ses ayants-cause, ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle ;
- 7°) les actes portant acceptation ou répudiation de successions, legs ou communautés
- 8°) les actes portant constitution de rentes soit perpétuelles soit viagères, et de pensions à titre onéreux, ainsi que les mutations à titre onéreux des mêmes rentes et pensions ;
- 9°) les marchés soumis au Code des marchés publics
Toutefois, le délai pour l'enregistrement des marchés assujettis, avant de recevoir exécution, à l'approbation de l'autorité supérieure, ne prendra cours qu'à compter de la date de notification de cette approbation à la personne qui doit acquitter les droits. Cette date sera mentionnée en marge de l'acte par le fonctionnaire dépositaire de la minute ou de l'original ;
- 10°) les concessions de brevets et autres droits de propriété intellectuelle ;
- X 11°) les procès-verbaux constatant une adjudication aux enchères publiques de biens meubles corporels ou incorporels ou toute autre vente des mêmes biens faites avec publicité et concurrence. Il en est de même de la cession desdits biens par l'Etat, les autres personnes morales de droit public, quel que soit le procédé de vente ;
- 12°) les actes constatant un partage de biens meubles ou immeubles à quelque titre que ce soit ;
- 13°) les mutations de propriété ou de jouissance de titres miniers, lesquels s'entendent de tous droits d'exploration, d'exploitation et autres autorisations présentant un avantage économique accordés dans le domaine des mines ou des hydrocarbures au Sénégal ;
- X 14°) les actes judiciaires lorsqu'elles donnent ouverture à un droit fixe ou proportionnel ;
- 15°) à défaut de conventions écrites, les mutations ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de jouissance de fonds de commerce ;

B- dans le délai de trois mois :

- 1°) à compter du décès des testateurs et à la diligence des héritiers, légataires ou exécuteurs testamentaires, les testaments déposés chez les notaires ou par eux reçus ;

- X 2°) à compter de leur date, lorsqu'ils donnent ouverture à un droit fixe ou proportionnel, les sentences arbitrales, en cas d'ordonnance d'exéquatur, les sentences arbitrales et les accords survenus en cours d'instance ;
- 3°) dans les vingt (20) premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre, à défaut de conventions écrites, pour les mutations ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de jouissance de biens immeubles ;

C- dans le délai d'un an, à compter du jour du décès ou de l'envoi en possession provisoire :

1°) les déclarations que les héritiers, donataires, légataires ou tous autres appelés à exercer les droits subordonnés au décès ou à l'absence déclarée d'un individu, ont à souscrire des biens à eux échus ou transmis par décès.

Toutefois, le délai d'un an ne court que du jour de la prise de possession pour la succession :

- de la personne dont les biens sont séquestrés ;
- d'un militaire, d'un marin ou d'un employé civil décédé en service hors du Sénégal ;
- recueillie en indivision avec l'Etat ;

2°) les successions de droit sénégalais ou d'un étranger domicilié au Sénégal portant sur des titres, créances et, généralement, toutes valeurs mobilières étrangères.

II- Enregistrement facultatif

Tout acte ou mutation, en dehors de ceux énumérés au I ci-dessus, peut être volontairement présenté à la formalité de l'enregistrement.

Article 465. Actes exemptés de droits d'enregistrement

Sont exemptés des droits d'enregistrement :

1. les significations d'actes de procédure d'avocat à avocat ;
2. les actes et pièces relatifs aux commandements, poursuites, saisies et ventes ayant pour objet le recouvrement d'impôts et taxes ;
3. les cessions de créances réalisées dans le cadre des contrats d'affacturage passés par des sociétés habilitées par la BCEAO ;
4. les actes d'avances sur titres de fonds d'Etat sénégalais ou valeurs émises par le Trésor ;
5. les actes de concession de la production, du transport et de la distribution de l'eau et de l'électricité ;
6. les dons et legs de toute nature consentis au bénéfice des associations et organismes d'utilité publique visés à l'item 3 de l'article 9 du présent Code ;
7. les dons et legs d'œuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits destinés à être remis aux services et musées nationaux ;
8. les entreprises visées à l'article 253, notamment pour les actes de constitution et de modification des statuts.

Article 466. Sont enregistrés gratis :

1. les acquisitions et échanges faits par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif, les partages de biens entre l'Etat, les



- collectivités locales et les particuliers et, en général, tous autres actes dont les droits seraient supportés par ces collectivités ;
2. les donations au profit de l'Etat, des régions, des communes, des communautés rurales et urbaines ainsi que des établissements publics hospitaliers nationaux et communaux ;
 3. les actes et jugements portant transfert des biens frappés d'expropriation et fixant les indemnités ;
 4. les marchés passés par le Ministère des Forces Armées, pour l'entretien des approvisionnements en denrées du service des subsistances militaires, les clauses qui obligent le nouvel entrepreneur à prendre les approvisionnements déjà en magasin, contre remboursement de leur valeur, et tous les actes et procès-verbaux passés en exécution de ces clauses ;
 5. les marchés de toute nature passés par les services et établissements hospitaliers nationaux ou communaux ;
 6. les actes, pièces et écrits de toute nature concernant la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et l'Agence Française de Développement, lorsque le paiement des droits leur incombe légalement, à l'exclusion des actes d'aliénation ou de prise en location d'immeubles ;
 7. les cessions de titres sociaux des sociétés cotées à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) ;
 8. l'attribution ou le transfert des biens meubles et immeubles des missions religieuses, par les détenteurs actuels, aux conseils d'administration des missions religieuses, dans les conditions prévues par le décret du 16 janvier 1939, modifié par le décret du 6 décembre 1979 ;
 9. les actes de constitution, de prorogation, d'augmentation ou de réduction de capital et de dissolution de la société d'investissement à capital fixe ;
 10. le transfert, au profit de sociétés ayant leur siège social au Sénégal, de portefeuilles de contrats et des réserves mobilières afférentes à ces contrats lorsqu'il est fait en vertu des dispositions de l'article 9 du décret 64-336 du 12 mai 1964 ;
 11. les acquisitions et prises en location par un Etat étranger, d'immeubles nécessaires à l'installation et au fonctionnement de sa mission diplomatique et de son poste consulaire, y compris la résidence du chef de mission et celle du chef de poste ;
 12. tous actes et mutations dont les droits seraient supportés, en vertu des règles légales d'exigibilité de l'impôt, par les associations d'intérêt rural et les coopératives agricoles ;
 13. les contrats passés par les sociétés de crédit-bail avec les crédits-preneurs ;
 14. les opérations des établissements de finance islamique, en exécution d'un contrat de financement, quelles que soient leurs dénominations, lorsque ledit contrat prévoit à terme la cession définitive du bien ;
 15. les successions dévolues à l'Etat ;
 16. les successions des militaires des armées nationales décédés pendant les hostilités ou dans l'année de la cessation des hostilités, de blessures reçues ou de maladies contractées pendant une guerre ;
 17. les successions des ressortissants sénégalais dont le décès aura été provoqué par fait de guerre soit au cours des hostilités soit dans l'année de la cessation des hostilités ;
 18. les successions comportant un actif brut n'excédant pas 1.000.000 de FCFA composé uniquement de biens meubles autres que les fonds de commerce ;

19. les mutations de véhicules à moteur de transport public de marchandises ou de voyageurs, acquis par des transporteurs agréés comme tels et titulaires de l'attestation d'imposition à la patente ;
20. tous actes, soumis à la taxe spéciale sur les conventions d'assurance, qui constatent sa formation, sa modification ou sa résiliation amiable, ainsi que sur les expéditions, extraits ou copies qui en sont délivrés, quelque soit le lieu où ils ont été rédigés ;
21. la prise en charge partielle ou totale d'un passif en matière de fusions et absorptions, aux conditions suivantes :
 - a. en cas de fusion : la société absorbante ou nouvelle doit avoir son siège au Sénégal, l'opération doit se traduire principalement par un apport de moyens permanents d'exploitation et le passif pris en charge ne doit pas comprendre l'emprunt ayant financé la prise de contrôle ;
 - b. en cas de scission : les sociétés bénéficiaires des apports doivent avoir leur siège au Sénégal et les conventions d'apport doivent prendre effet à la même date, de sorte à entraîner, dès leur réalisation, la dissolution immédiate de la société apporteuse ;
 - c. en cas d'apport partiel d'actif l'opération doit être préalablement agréée par le Ministre chargé des Finances ;
22. l'acquisition, par les entreprises de crédit-bail ou de finance islamique, d'immeubles et de meubles destinés à être loués, dans les conditions déterminées aux alinéas 11 et 12 ci-dessus, à des collectivités ou personnes publiques ou à des entreprises privées bénéficiaires d'un régime dérogatoire du droit commun en vertu des dispositions du présent code. Le bénéfice de cette mesure est subordonné à la mention dans l'acte ou dans la déclaration de mutation que l'acquisition est effectuée en vue de la réalisation d'un contrat de crédit-bail déterminé et à la justification que le locataire bénéficie d'un régime fiscal particulier.

CHAPITRE III : BUREAU COMPETENT

Article 467. Les actes publics, les actes judiciaires, et les actes sous seing privé portant sur un immeuble, un droit réel immobilier, un fonds de commerce ou une clientèle sont enregistrés au bureau dans le ressort duquel se situe le bien.

Toutefois, la formalité fusionnée a lieu au bureau de la Conservation de la propriété et des droits fonciers de la situation de l'immeuble.

Les procès-verbaux de vente publique et par enchères de meubles, effets, marchandises et tous autres objets mobiliers ne peuvent être enregistrés qu'au bureau où la déclaration préalable prescrite par l'article 506 a été faite.

Les autres actes publics et sous seing privé sont enregistrés au bureau dans le ressort duquel se situe l'adresse professionnelle de l'officier public ayant dressé l'acte, ou de l'une des parties contractantes.

Dans les conditions fixées par un arrêté du Ministre chargé des Finances, les notaires peuvent recevoir l'autorisation de procéder à l'enregistrement des actes établis ou reçus par eux, lorsque ceux-ci sont uniquement soumis à des droits fixes, et de reverser au Trésor public les droits collectés.

Les marchés publics soumis à la formalité de l'enregistrement sont présentés obligatoirement au bureau dans le ressort duquel l'attributaire est domicilié.

Les testaments faits hors du Sénégal ne peuvent être exécutés sur les biens situés au Sénégal qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile ou du dernier domicile connu au Sénégal du testateur.

Dans le cas où ces testaments contiennent des dispositions concernant des immeubles situés au Sénégal, ils doivent être en outre enregistrés au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un nouveau droit.

Les déclarations de mutation par décès sont enregistrées au bureau du domicile du défunt ; à défaut de domicile au Sénégal, la déclaration est enregistrée au bureau du domicile du déclarant.

CHAPITRE IV : BASE IMPOSABLE

Article 468. 1. La valeur de la propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit et de la jouissance des biens meubles et immeubles, corporels et incorporels, soumis aux droits d'enregistrement, est représentée par le prix exprimé, augmenté des charges en capital et des indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, ou sur la valeur fixée conformément aux dispositions du Livre 4 du présent Code.

Toutefois, cette valeur ne peut être inférieure à la valeur d'acquisition réévaluée augmentée des dépenses d'amélioration.

Néanmoins, si dans les 2 années qui ont précédé ou suivi soit l'acte de donation soit le point de départ des délais pour souscrire la déclaration de succession, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication soit par l'autorité de justice soit volontaire avec admission des étrangers, les droits exigibles ne peuvent être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

2. La valeur imposable de la nue-propriété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles apportés en mariage ou transmis à titre gratuit soit entre vifs soit par décès est déterminée conformément au tableau ci après :

Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue propriété
Moins de 20 ans révolus	7/10	3/10
Moins de 30 ans révolus	6/10	4/10
Moins de 40 ans révolus	5/10	5/10
Moins de 50 ans révolus	4/10	6/10
Moins de 60 ans révolus	3/10	7/10
Moins de 70 ans révolus	2/10	8/10
Plus de 70 ans révolus	1/10	9/10



Pour déterminer la valeur de la nue-propriété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propriété.

L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé aux deux dixièmes de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier.

3. Pour les créances à terme, les rentes perpétuelles et les pensions créées ou transmises à quelque titre que ce soit et pour l'amortissement de ces rentes ou pensions, la valeur imposable est représentée par une quotité de la valeur de la propriété entière, établie suivant les règles indiquées au point précédent, d'après le capital déterminé comme suit :

a) pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, leurs transports et amortissements, la valeur est déterminée à raison d'un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère ou la pension, quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.

b) lorsque l'amortissement ou le rachat d'une rente ou pension constituée à titre gratuit, est effectué moyennant l'abandon d'un capital supérieur à celui formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère ou la pension, un supplément de droit de donation est exigible sur la différence entre ce capital et la valeur imposée lors de la constitution.

4. Pour les échanges portant sur des immeubles ou des droits réels immobiliers, le droit est perçu sur la valeur d'une des parts, si l'échange a lieu sans soulte ; s'il y a soulte ou plus-value, ce droit est perçu sur la moindre part.

Les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, suivant la déclaration estimative des parties.

5. Lorsque la durée est limitée, la valeur servant d'assiette à l'impôt des baux, sous-baux et prorogations conventionnelles ou légales de baux d'immeubles, de fonds de commerce et autres biens meubles est déterminée par le prix, augmenté des charges imposées au preneur.

Pour les baux dont la durée est illimitée, la valeur servant d'assiette à l'impôt, est déterminée par un capital formé de vingt fois le prix et les charges annuels.

Pour les baux à vie sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, la valeur est déterminée par un capital formé de dix fois le prix et les charges annuels.

6. Pour les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers, coassociés à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié, le droit est liquidé sur le montant de l'actif restant après déduction du passif et des soultes, lorsque ces dernières ne sont pas affectées au paiement du passif.

7. Le droit de mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce, de clientèle et des conventions assimilées est perçu sur le prix de la vente de l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers ou autres servant à l'exploitation du fonds.

8. Pour la cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas-de-porte, indemnité de départ ou autrement, l'impôt est perçu sur le montant de la somme ou indemnité stipulée par le cédant à son profit, ou sur la valeur vénale réelle du droit cédé.

9. Lorsqu'un acte translatif de propriété, d'usufruit, de droit de superficie, d'emphytéose ou de tous autres droits immobiliers comprend des meubles et des immeubles, le droit est perçu sur la totalité du prix, au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers et qu'ils ne soient désignés et estimés article par article dans le contrat.

10. Pour les marchés publics, le droit est liquidé sur le prix hors taxes exprimé ou sur l'évaluation de l'ensemble des livraisons et travaux incombant au fournisseur.

11. Pour les opérations de crédit-bail, le droit est liquidé sur la base du prix de cession stipulé au contrat.

12. Pour les actes de formation et de prorogation de sociétés qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, le droit est calculé sur le montant total des apports mobiliers et immobiliers déduction faite du passif.

13. Pour les ventes aux enchères publiques de meubles, le droit est perçu sur le montant total des recettes indiquées dans le procès-verbal des séances.

14. Pour les véhicules à moteur d'occasion, le droit est perçu sur le prix exprimé par les parties, sans pouvoir être inférieur à leur dernière valeur découlant d'une cotation reconnue par l'administration fiscale, majorée de cinquante pour cent (50%).

15. Pour les véhicules d'occasion importés, le droit est perçu sur la valeur CAF augmentée des droits et taxes perçus au cordon douanier, exclusion faite de la taxe sur la valeur ajoutée.

16. Pour les véhicules neufs, la base imposable est constituée par le prix toutes taxes comprises, exclusion faite de la taxe sur la valeur ajoutée.

17. Pour les cessions de titres des sociétés, des groupements d'intérêt économique et des valeurs mobilières, le droit est liquidé sur la valeur vénale des biens ou sur le prix stipulé si celui-ci est supérieur à la valeur vénale.

18. Pour les transmissions de créances, le droit est liquidé sur le capital de la créance.

19. Pour les transmissions à titre gratuit, soit entre vifs soit par décès, de biens meubles autres que les valeurs mobilières cotées, les créances à terme, les rentes et les pensions, la valeur servant de base à l'impôt est déterminée par la déclaration détaillée et estimative des parties, sans distraction des charges.

Sont déductibles :



- a) les dettes à la charge du défunt, dont l'existence au jour de l'ouverture de la succession est dûment justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt ;
- b) en cas de succession en ligne directe, entre époux ou entre frères et sœurs, l'évaluation des biens immeubles à usage agricole dans la déclaration de succession n'est pas prise en compte dans la détermination de l'actif successoral à condition que les héritiers déclarants s'engagent à maintenir la copropriété desdits biens et leur exploitation collective pendant une période au moins égale à 5 ans.

Toutefois lorsque l'engagement susvisé n'est pas respecté, parce que les héritiers ont procédé soit à un partage entre eux, soit à une cession au profit de tiers, il est dû un droit d'enregistrement correspondant à la nature de l'opération réalisée majoré de la pénalité de retard prévue par le code ;

- c) la valeur des immeubles et des meubles corporels et incorporels exploités au sein d'une entreprise à condition :
 - que les héritiers et légataires s'engagent à continuer l'exploitation de l'entreprise pour une période de trois ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit le décès ;
 - que les éléments d'actifs transmis soient inscrits à l'actif du bilan de l'entreprise à la date du décès.

Toutefois en cas d'arrêt de l'exploitation avant l'expiration du délai de trois ans, les héritiers et légataires sont redevables des droits de mutation exigibles sur la succession majorés des pénalités retard, sauf si les raisons de l'arrêt résultent de la loi ou d'une décision de justice ;

- d) les actions et parts sociales suite au décès du dirigeant de l'entreprise.

Cette déduction est subordonnée à :

- la possession par le dirigeant de participations supérieures à 50 % du capital de l'entreprise à la date du décès. Sont prises en compte pour le calcul de ce chiffre les participations directes et indirectes du dirigeant et de ses enfants non émancipés ;
- l'engagement des héritiers et légataires de continuer l'exploitation durant une période de trois ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit l'année du décès.

En cas d'arrêt de l'exploitation avant l'expiration du délai de trois ans, les héritiers et légataires sont redevables des droits de mutation exigibles sur la succession majorés des pénalités de retard, sauf si les raisons de l'arrêt résultent de la loi ou d'une décision de justice ;

- e) les dettes échues depuis plus de 3 mois avant l'ouverture de la succession, à condition qu'il soit produit une attestation du créancier en certifiant l'existence à cette époque ;
- f) les dettes contractées par le défunt au profit de ses héritiers, directement ou par personnes interposées à condition que ceux-ci prouvent la sincérité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession ;
- g) les dettes résultant de titres passés ou de jugements rendus à l'étranger à condition qu'elles soient rendues exécutoires au Sénégal ;

- h) les dettes qui sont garanties exclusivement par des hypothèques sur des immeubles situés à l'étranger et celles qui grèvent des successions d'étrangers, à condition qu'elles aient été contractées au Sénégal et envers des Sénégalais ou envers des sociétés et des compagnies étrangères ayant une succursale au Sénégal ;
- i) les dettes en capital et intérêts pour lesquelles le délai de prescription n'est pas accompli.

Pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué sur l'actif successoral net, un abattement de deux cent millions de francs.

Pour la perception des droits de mutation entre vifs à titre gratuit, il est effectué sur l'actif transmis entre époux, et en ligne directe un abattement de 50%.

20. Pour les valeurs mobilières de toute nature admises à une cote officielle, le capital servant de base à la liquidation et au paiement des actes de mutation à titre gratuit entre vifs ou par décès, est déterminé par le cours moyen de la bourse au jour de la transmission.

Article 469. A défaut de valeur déterminée conformément à l'article 468, la base imposable est déterminée d'après la valeur vénale du bien sur une déclaration détaillée et estimative.

Si le prix est stipulé payable en nature ou sur la base du cours de certains produits, le droit est liquidé d'après la valeur des produits au jour du contrat.

Article 470. Dans tout acte ou déclaration ayant pour objet, soit une vente d'immeubles, soit une cession de fonds de commerce, soit une cession de droit au bail ou de bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, soit un échange ou un partage comprenant des immeubles ou un fonds de commerce, chacun des vendeurs, acquéreurs, échangeistes, copartageants, leurs maris, tuteurs ou administrateurs légaux, sont tenus de terminer l'acte ou la déclaration par une mention ainsi conçue : « La partie soussignée affirme, sous les peines édictées par le III de l'article 674 du Code Général des Impôts, que le présent acte (ou la présente déclaration) exprime l'intégralité du prix (ou de la soulte) convenu ».

CHAPITRE V : TARIFS APPLICABLES

SECTION I : DROITS FIXES

Article 471. I. Sont enregistrés au droit fixe de cinq mille francs :

1. les adjudications à la folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication si elle avait été enregistrée ;
2. les déclarations ou élections de command ou d'ami, lorsque la faculté d'être command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente et

- que la déclaration est faite par acte public et notifiée dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat ;
3. les actes constatant la constitution, la prorogation, la dissolution ou portant sur le capital des sociétés d'investissement à capital variable, fonds communs de placement et toutes autres formes de placement collectif agréées, ainsi que la transformation de sociétés existantes en sociétés d'investissement précitées ;
 4. les actes des notaires, huissiers, officiers publics et de toutes personnes ayant le pouvoir de dresser des exploits et des procès-verbaux, lorsqu'ils ne portent pas sur des actes ou faits juridiques donnant ouverture au droit variable ;
 5. les actes ayant pour objet la constitution des sociétés de construction visées par le texte réglant le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements et qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes ;
 6. les actes par lesquels les sociétés visées au point 5 font à leurs membres, par voie de partage en nature à titre pur et simple, attribution exclusive en propriété de la fraction des immeubles qu'elles ont construits et pour laquelle ils ont vocation, à condition que l'attribution intervienne dans les 7 années de la constitution desdites sociétés ;
 7. les acceptations ou renoncations de successions, legs ou communautés ;
 8. les actes et écrits qui ont pour objet la constitution d'associations en participation ayant uniquement en vue des études ou des recherches, à l'exclusion de toute opération d'exploitation, à la condition que ces actes et écrits ne contiennent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés et autres personnes ;
 9. les testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs époux ou par d'autres personnes ;
 10. les résolutions de baux de biens de toute nature ;
 11. les actes constatant la transformation régulière de sociétés commerciales ;
 12. les actes de réduction de capital ou de dissolution de sociétés ou groupements qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes ;
 13. les cessons subséquentes d'un bien, en exécution d'un contrat de financement islamique ou de crédit-bail, lorsque la première a donné lieu à la perception d'un droit de montant supérieur ;
 - * 14. les actes qui ne se trouvent pas tarifés par un autre article du Code, les actes et mutations dont le droit variable est inférieur à cinq mille francs et les actes exemptés de l'enregistrement qui sont présentés volontairement à la formalité.

II. Sont enregistrés au droit fixe de vingt-cinq mille francs :

1. les actes constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et les déclarations de mutation par décès, lorsque ces actes et déclarations ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou donnent ouverture à moins de vingt-cinq mille francs de droit proportionnel ;
2. les actes de formation et de prorogation de sociétés ou de GIE qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, lorsque le capital est au plus égal à cent (100) millions ;

III. Sont enregistrés au droit fixe de cinquante mille francs :

1. les cessions de véhicules d'occasion qui ne font plus l'objet de cotation ;
2. les actes de fusion, scission et apport partiel d'actif des sociétés, sous réserve des conditions fixées à l'article 466 ci-dessus.

SECTION II : DROITS PROPORTIONNELS

Article 472. I. Sont enregistrées au taux de 10% :

1. les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, de tous autres actes civils et judiciaires de biens immeubles à titre onéreux, ainsi que les mêmes actes translatifs de droits immobiliers ; sous réserve des dispositions du point 1 de l'article 471, les adjudications à la folle enchère de biens de même nature ;
2. les élections ou déclarations de command ou d'ami par suite d'adjudications ou contrats de vente de biens immeubles, si la déclaration est faite après les 24 heures de l'adjudication ou du contrat ou lorsque la faculté d'élire un command n'y a pas été réservée ;
3. toute cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement ;
4. les mutations de propriété portant sur des immeubles ou droits réels immobiliers opérées suite à la dissolution de sociétés ou groupements assimilés, lorsqu'elles sont faites au profit d'un associé autre que l'apporteur ;
5. les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle ;
6. les mutations de propriété ou de jouissance à titre onéreux des titres miniers ;
7. les mutations à titre gratuit, entre vifs ou par décès autres ceux visés au 5° du III du présent article ;
8. les baux à vie de biens immeubles et ceux dont la durée est illimitée.

II. Sont enregistrés au taux de 5% :

1. les ventes de biens meubles visées au 11°) de l'article 464 autres que ceux pour lesquels il est prévu un droit spécifique, de même que les élections ou déclarations de command ou d'ami par suite d'adjudication ou contrats de biens meubles, si la déclaration est faite plus de vingt-quatre heures après l'adjudication ou sans que la faculté d'élire un command ait été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente ;
2. les adjudications à la folle enchère de biens meubles ;
3. les échanges de biens immeubles ;
4. les cessions de terrains domaniaux à usage d'habitation ;
5. les baux à vie de biens meubles et ceux dont la durée est illimitée.



III. Sont enregistrées au taux de 3% :

1. les actes de société, à l'exception des actes de fusion et assimilés, constatant un apport immobilier qui ne donne pas ouverture, à raison de cet apport, au droit de mutation entre vifs à titre onéreux ;
2. la partie de l'actif apporté par la ou les nouvelles sociétés fusionnées qui excède le capital appelé et non remboursé de ces sociétés dans les conditions fixées à l'article 466 ;
3. Sous réserve des conventions internationales, les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles situés hors du Sénégal ;
4. les cessions de gré à gré de véhicules à moteur d'occasion ;
5. les mutations à titre gratuit entre époux et en ligne directe.

IV. Sont enregistrés au taux de 2% :

1. lorsque la durée est limitée, les baux, sous-baux et prorogations conventionnelles ou légales de baux d'immeubles, de fonds de commerce et autres biens meubles ;
2. les baux d'immeubles domaniaux et les concessions sur le domaine public.

V. Sont enregistrés au taux de 1% :

1. les actes portant ventes d'immeubles à usage de logement par les personnes physiques ou morales qui se consacrent, avec l'agrément et sous le contrôle de l'Etat, au développement de l'habitat social et selon des modalités fixées par décret pris sur proposition conjointe du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Habitat ;
2. les actes de formation, de prorogation et d'augmentation de capital de sociétés ou de GIE, quelle que soit la modalité, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes lorsque le capital est supérieur à cent (100) millions ;
3. les actes de société, à l'exception des actes de fusion et assimilés prévus à l'article 466, constatant un apport immobilier qui ne donne pas ouverture, à raison de cet apport, au droit de mutation entre vifs à titre onéreux et portant engagement écrit de la société bénéficiaire, de conserver, à l'actif du bilan, le bien pendant une durée minimale de dix ans. Cet engagement est inscrit au Livre foncier et joint à l'acte soumis à la formalité ;
4. les contrats de mariage qui ne contiennent d'autres dispositions que des déclarations de la part des futurs époux de ce qu'ils apportent eux-mêmes en mariage ;
5. les marchés publics ;
6. les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers, coassociés à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié ;
7. les constitutions de rentes soit perpétuelles soit viagères, et de pensions à titre onéreux, ainsi que les cessions, transports et autres mutations qui en sont faits au même titre, à l'exclusion de ceux passés par les entreprises d'assurances ;
8. les cessions d'actions, d'obligations et de parts sociales des sociétés ainsi que les cessions d'obligations.

Toutefois :

- les cessions d'actions, de parts sociales, conférant à leurs possesseurs la propriété ou le droit à la jouissance d'immeubles, sont réputées avoir pour objet lesdits immeubles ou fractions d'immeubles, pour la perception des droits d'enregistrement et des taxes assimilées ;

- les cessions d'actions d'apport et de parts de fondateurs effectuées pendant la période de non négociabilité, sont considérées comme ayant pour objet les biens en nature représentés par les titres cédés ;
- 9. les transferts, cessions et autres mutations à titre onéreux de créances ;
- 10. les cessions de gré à gré de véhicules à moteur neufs ;
- 11. les marchandises neuves garnissant le fonds à condition qu'il soit stipulé en ce qui les concerne un prix particulier et qu'elles soient désignées et estimées article par article dans un état distinct.

CHAPITRE VI : OBLIGATIONS SPECIALES CONCERNANT LES MUTATIONS PAR DECES

Article 473. Toute personne ou société qui se livre habituellement à la location de coffres-forts ou de compartiments de coffres-forts doit :

1. en faire la déclaration au service de l'Enregistrement ;
2. tenir un répertoire alphabétique présentant, avec mention des pièces justificatives produites : les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences réels de tous les locataires de coffres-forts et le numéro du coffre-fort loué.
Ce répertoire est tenu sur fiches; les dates et heures d'ouverture des coffres-forts sont mentionnées sur la fiche de chaque locataire dans l'ordre chronologique ;
3. inscrire sur un registre ou carnet, avec indication de la date et de l'heure auxquelles elle se présente, les prénoms, nom, adresse et qualité de toute personne qui veut procéder à l'ouverture d'un coffre-fort, et exiger que cette personne appose sa signature sur ledit registre ou carnet, après avoir certifié, sous les sanctions prévues par l'article 677 en cas d'affirmation inexacte :
 - a. si elle est personnellement locataire du coffre-fort, qu'elle n'a connaissance d'aucun décès rendant applicables les dispositions de l'article 474 ;
 - b. si elle n'est pas personnellement locataire du coffre-fort, qu'elle n'a pas connaissance du décès soit du locataire ou de l'un des colocataires soit du conjoint non séparé de corps du locataire ou de l'un des colocataires ;
4. représenter et communiquer lesdits répertoires, registres ou carnets à toute demande des agents de l'Enregistrement.

Article 474. Aucun coffre-fort ou compartiment du coffre-fort tenu en location, ne peut être ouvert par qui que ce soit après décès, soit du locataire ou de l'un des colocataires, soit de son conjoint, s'il n'y a pas entre eux séparation de corps, qu'en présence d'un notaire requis à cet effet par tous les ayants-droit à la succession, ou du notaire désigné par le président du Tribunal régional en cas de désaccord et sur demande de l'un des ayants-droit.

Avis des lieu, jour et heure de l'ouverture est donné par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au chef du bureau de l'Enregistrement de situation de

